

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 mai 2024

www.nievre.fr

Publié le 28 mai 2024 Fabien
BAZIN, Président du Conseil
départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27/05/24

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
ADHESION AU LOT RESAH "BIBLIOTHEQUE DE LOGICIELS MULTI- EDITEURS ET PRESTATIONS ASSOCIEES"	1	5
AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'INFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES DE GUERIGNY ET LA CHARITE-SUR-LOIRE	2	19
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET ACTIONS DIVERSES	3	22
AVIS RELATIF AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN	4	96
SUBVENTION ET MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION "MÉDECINS SOLIDAIRES" ET CESSION DES MOBILIERS ET MATERIELS A LA COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT- IMBERT	5	98
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A ONZE ASSOCIATIONS	6	117
FONDATION DU PATRIMOINE, FEDERATION REMPART ET ASSOCIATION CITES DE CARACTERE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	7	134
DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DU COLLEGE D'IMPHY	8	151
DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DEPARTEMENTAUX 2024 POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DES FACADES DU COLLEGE DE CERCY LA TOUR	9	154

DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX DE VEGETALISATION DES COURS DES COLLEGES DES LOGES A NEVERS ET RENE CASSIN A COSNE-SUR-LOIRE	10	157
DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE DE VARENNES VAUZELLES	11	160
DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE DES COLLEGES	12	163
DEMANDE DE FONDS VERTS (AXE 2 RENATURATION DES VILLES ET DES VILLAGES) POUR LA CREATION DE COURS VEGETALISEES DANS LES COLLEGES DES LOGES A NEVERS ET CASSIN A COSNE-SUR-LOIRE	13	166
DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX DE LA CUISINE DU COLLEGE DE DONZY	14	170
DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DU NOUVEL ETABLISSEMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE	15	173
DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DU SITE D'ACTION-MEDICO SOCIALE DE CHAMEANE A NEVERS	16	176
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
COLLEGE DE DEMAIN - ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS FINANCIERES	17	179
Un département qui pilote les changements écologiques		
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	18	196
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA POUR LES JEUNES AGRICULTEURS	19	199

ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL 2024 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT	20	202
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA COORDINATION DEPARTEMENTALE DU RESEAU DES FRANCE SERVICES DE LA NIEVRE, CONCLUE AVEC LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE POUR LA PERIODE 2024-2026.	21	224
AIDE AUX TRAVAUX URGENTS ET IMPRÉVUS - COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LES FORGES	22	233
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN POUR LA REALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE (DFCI) SUR SON TERRITOIRE, DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN.	23	235
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
HESTIA-HABITAT SOLIDAIRE - CONVENTION-CADRE POUR LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD NIVERNAIS	24	238
FAVORISER L'ACCES AUX DROITS ET AU LOGEMENT DES NIVERNAIS	25	247
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2024	26	258
SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN DU BALISAGE DE RANDONNEES 2024	27	266
ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES VELOURUTES DE LA NIEVRE	28	269
CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS COFINANCEES PAR LE FSE+ 2021-2027	29	273

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM HABELLIS
POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN IMMEUBLE DE 15
LOGEMENTS SITUE AVENUE COLBERT A NEVERS

30

277

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ADHESION AU LOT RESAH "BIBLIOTHEQUE DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS ASSOCIEES"

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Informatique : @, # etc. : à vos postes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU la délibération n°34 du 14 décembre 2020 relative à l'adhésion du Conseil Départemental de la Nièvre à la centrale d'achat RESAH,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la souscription au marché « Bibliothèque de logiciels multi-éditeurs »,
- **D'APPROUVER** que la durée de validité des marchés notifiés avant le 19 octobre 2024 pourra aller jusqu'à quatre ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à cette adhésion ainsi que les éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75114-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ BIBLIOTHEQUE DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ENTRE D'UNE PART :

NOM DE L'ORGANISME [Si GHT, établissement support] :

N° SIRET :

Représenté par son directeur ou son représentant dûment habilité

Ci-après désigné « **le signataire** »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 1. Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe 1 avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention¹ :

Nom-Prénom² :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

Identification du comptable assignataire ou équivalent :

Nom-Prénom³ :

Adresse :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

non soumis aux règles de la comptabilité publique

¹ Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr

² Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

³ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu l'accord-cadre n° 2020-128 ;

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, de procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre n° 2020-128 « Bibliothèque de logiciels multi-éditeurs et prestations associées », en vue de permettre au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) en annexe 1 d'accéder aux Catalogues des Editeurs figurant en annexe 4.

Le signataire demande également au Resah de lui mettre à disposition ce marché subséquent ainsi que les pièces de l'accord-cadre.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(DES) BENEFICIAIRE(S)

2.1 Engagements du signataire

Le signataire s'engage à transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du (des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du(des) bénéficiaire(s) et **notamment l'annexe 3 de la présente convention « Recueil des besoins », qui constitue une pièce contractuelle.**

A cet égard, il est précisé que la signature de la présente convention par le signataire vaut validation du Catalogue Editeurs objet du marché subséquent.

Le signataire s'engage également à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre des titulaires de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives notamment au droit à la communication des documents administratifs.

2.2 Engagements du(des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Exécuter le(s) marché(s) subséquent(s) et émettre les bons de commande dans les conditions définies par celui(ceux)-ci et l'accord-cadre ; il leur revient en particulier de réaliser tous les actes modificatifs du marché subséquent pour ce qui les concerne (avenants*, certificats administratifs...) et prendre toutes les décisions d'exécution (résiliation, non-reconduction...)
- Le cas échéant, informer le Resah en cas de non-reconduction ou de résiliation du/des marché(s) subséquent(s) ou d'atteinte de son montant maximum ;
- Informer, dans un délai raisonnable, le Resah en cas de risque d'atteinte du montant maximum du marché subséquent ;
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre des titulaires de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

(Il est rappelé que lorsque le bénéficiaire souhaite, en cours d'exécution d'un marché subséquent, contractualiser le catalogue d'un éditeur non prévu initialement dans le marché subséquent, cela donne lieu à l'établissement d'un avenant.*

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements du Resah au titre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à réaliser tous les actes juridiques portant modification de l'accord-cadre (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction. Il s'engage à mettre à disposition du(des) bénéficiaire(s) l'ensemble de ces actes.

3.2 Engagements du Resah dans le cadre du(des) marché(s) subséquent(s)

✚ Engagements dans le cadre de la passation du(es) marché(s) subséquent(s) :

Le Resah s'engage à :

- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent ;
- tenir le signataire régulièrement informé de l'avancement de la démarche ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du(des) marché(s) subséquent(s).

✚ Engagements dans le cadre de l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Le Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction. Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le Titulaire du marché subséquent dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution venaient à se faire jour.

Article IV. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, le(s) Bénéficiaire(s), selon la modalité choisie en annexe 1, verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de chaque marché subséquent :

Catégorie de Bénéficiaire	Montant de la contribution annuelle* par année d'exécution du marché subséquent
EHPAD / ESAT / CLIC / MAS / IME / CENTRE DE SANTE / APAJH / ADAPEI	500 €
EPS / ESPIC / SDIS / GCSMS / OHLM	1 000 €
Département	2 000 €
Groupement de 2 à 4 Bénéficiaires	1 500 €
Groupement de 5 à 9 Bénéficiaires	2 000 €
Groupement à partir de 10 Bénéficiaires	2 500 €
Autres structures	Nous contacter

*La contribution annuelle est destinée à couvrir les frais relatifs à la passation puis à la mise à disposition du marché subséquent et aux actes réalisés par le Resah par année d'exécution conformément à l'article III de la présente convention.

Pour la première année, la contribution annuelle est décomposée de la manière suivante :

- 300 euros correspondant aux frais de passation du marché subséquent. Ils sont exigibles dès la signature de la présente convention ;
- le reste de la contribution correspondant à la mise à disposition du marché subséquent et, corrélativement, de l'accord-cadre couvrant les actes réalisés par le Resah par année d'exécution. Le montant est exigible à la date de notification du marché subséquent.

En cas de notification du marché subséquent, la totalité de la contribution annuelle de la première année est recouvrée par l'émission d'un titre exécutoire unique.

En cas d'absence de notification du marché subséquent, quelle qu'en soit la raison, seul le montant de 300 euros est recouvré par l'émission d'un titre exécutoire.

Pour les années suivantes, les titres de recette relatifs à la totalité de la contribution annuelle sont envoyés au premier trimestre des années civiles jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché subséquent.

Le signataire précise en annexe 1 le montant de la contribution qui lui est applicable selon sa situation (type d'établissement).

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah^[1]. **La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.**

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;
- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1. Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

Article V. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

^[1] La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

Article VI. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu sur son fondement.

Article VII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :

Auvergne Rhône-Alpes :
Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr

Centre-Val de Loire :
Centre-ValdeLoire@resah.fr

Hauts-de-France :
Hauts-de-France@resah.fr

Normandie :
Normandie@resah.fr

Pays de la Loire :
PaysdeLaLoire@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté :
Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr

Corse :
Corse@resah.fr

Ile de France :
Ile-de-France@resah.fr

Occitanie :
Occitanie@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur :
Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr

Bretagne :
Bretagne@resah.fr

Grand Est :
GrandEst@resah.fr

Nouvelle Aquitaine :
Nouvelle-Aquitaine@resah.fr

Collectivités d'outre-mer :
Collectivitesdoutre-mer@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2020-128
ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET MODALITES DE REGLEMENT**

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable :

Catégorie de Bénéficiaire	Montant de la contribution annuelle* par année d'exécution du marché subséquent
EHPAD / ESAT / CLIC / MAS / IME / CENTRE DE SANTE / APAJH / ADAPEI	<input type="checkbox"/> 500 €
EPS / ESPIC / SDIS / GCSMS / OHLM	<input type="checkbox"/> 1 000 €
Département	<input type="checkbox"/> 2 000 €
Groupement de 2 à 4 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 1 500 €
Groupement de 5 à 9 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 2 000 €
Groupement à partir de 10 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Autres structures	<i>Nous contacter</i>

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires) :

Modalité 1*	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u>)	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	<input type="checkbox"/>

***Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**

Les modalités financières de la convention de service d'achat centralisé sont détaillées ci-dessous :

Les tarifs indiqués sont pour des périodes de 12 mois.

Les périodes inférieures à 12 mois seront proratisées sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah.

La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

En cas de difficultés pour l'engagement de votre dépense, n'hésitez pas à contacter nos équipes qui pourront vous établir un devis.

**JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CETTE CONVENTION OU INSCRIRE
CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR CHORUS**

Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements soumis à la comptabilité publique et à la facturation électronique) :

Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2020-128
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Remplir les informations ci-dessous, pour chaque bénéficiaire :

Coordonnées des bénéficiaires
Bénéficiaire n° 1 Dénomination : SIRET : Référént administratif : Fonction : Téléphone : Mail : Référént technique : Fonction : Téléphone : Mail :
Bénéficiaire n° 2 Dénomination : SIRET : Référént administratif : Fonction : Téléphone : Mail : Référént technique : Fonction : Téléphone : Mail :
<i>(Remplir autant de lignes que de bénéficiaires)</i>

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2020-128
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE RECUEIL DU BESOIN

Les informations ci-après sont nécessaires à la préparation de votre marché subséquent :

I - Recueil des besoins du bénéficiaire concernant les catalogues de prix des solutions et de prestations éditeurs :

Le bénéficiaire coche selon son choix :

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent l'ensemble des catalogues de solutions et de prestations des éditeurs listés à **l'annexe 4 du présent document**.

OU

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent uniquement les catalogues de solutions et de prestations de certains éditeurs parmi les éditeurs listés à **l'annexe 4 du présent document**. Dans ce cas il précise les éditeurs concernés :

ET/OU

Le bénéficiaire peut également cocher le choix suivant s'il souhaite la contractualisation d'un ou plusieurs catalogue(s) de solutions et de prestations :

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent un ou plusieurs catalogues de solutions et de prestations d'éditeurs **non listés à l'annexe 4 du présent document**, mais qui sont référencés dans la **bibliothèque de l'accord-cadre à jour** (*consultable sur l'espace acheteur du site Resah.fr, offre 2020-128*). Dans ce cas il précise les éditeurs concernés :

Remarque : Par défaut, l'objet du marché subséquent concerne également les prestations associées sous la forme d'unités d'œuvre définies dans les pièces de l'accord-cadre n°2020-128 et dont les prix forfaitaires plafonds sont définis au Bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre et du marché subséquent.

II - Recueil des informations administratives permettant la passation du marché subséquent :

Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 4 ans. **Par défaut**, à compter de la notification du marché subséquent pour une durée de 4 x 1 an (1 reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée max de 4 ans))

Estimation financière des besoins en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. Préciser si annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

Montant maximum en euros HT sur la durée totale du marché subséquent (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour) :

ANNEXE 4 – Catalogues de prix Editeurs

Cf. annexe Excel intitulé « 2020-128_CSAC Annexe 4 catalogues prix éditeurs »

Cette annexe correspond à la liste des éditeurs dont les catalogues de prix des solutions et prestations des éditeurs sont disponibles.

Référent technique :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

Bénéficiaire n° 2

Dénomination :

.....

SIRET :

.....

Référent administratif :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

Référent technique :

.....

Fonction :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

(Remplir autant de lignes que de bénéficiaires)

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2020-128
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE RECUEIL DU BESOIN**

Les informations ci-après sont nécessaires à la préparation de votre marché subséquent :

I - Recueil des besoins du bénéficiaire concernant les catalogues de prix des solutions et de prestations éditeurs :

Le bénéficiaire coche selon son choix :

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent l'ensemble des catalogues de solutions et de prestations des éditeurs listés à **l'annexe 4 du présent document**.

OU

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent uniquement les catalogues de solutions et de prestations de certains éditeurs parmi les éditeurs listés à **l'annexe 4 du présent document**. Dans ce cas il précise les éditeurs concernés :

ET/OU

Le bénéficiaire peut également cocher le choix suivant s'il souhaite la contractualisation d'un ou plusieurs catalogue(s) de solutions et de prestations :

Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent un ou plusieurs catalogues de solutions et de prestations d'éditeurs **non listés à l'annexe 4 du présent document**, mais qui sont référencés dans la **bibliothèque de l'accord-cadre à jour (consultable sur l'espace acheteur du site Resah.fr, offre 2020-128)**. Dans ce cas il précise les éditeurs concernés :

Remarque : Par défaut, l'objet du marché subséquent concerne également les prestations associées sous la forme d'unités d'œuvre définies dans les pièces de l'accord-cadre n°2020-128 et dont les prix forfaitaires plafonds sont définis au Bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre et du marché subséquent.

II - Recueil des informations administratives permettant la passation du marché subséquent :

Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 4 ans. **Par défaut**, à compter de la notification du marché subséquent pour une durée de 4 x 1 an (1 reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée max de 4 ans)

Estimation financière des besoins en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. Préciser si annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

Montant maximum en euros HT sur la durée totale du marché subséquent (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour) :

ANNEXE 4 – Catalogues de prix Editeurs

Cf. annexe Excel intitulé « 2020-128_CSAC Annexe 4 catalogues prix éditeurs »

Cette annexe correspond à la liste des éditeurs dont les catalogues de prix des solutions et prestations des éditeurs sont disponibles.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'INFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES DE GUERIGNY ET LA CHARITE-SUR-LOIRE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Lecture publique : Un des outils à l'accès à la lecture et aux savoirs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4 et L.3211-1,

VU le schéma départemental de développement de la lecture publique adopté par délibération n°12 du Conseil départemental du 25 mars 2019,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU l'attribution par l'État du label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** à la commune de Guérigny une subvention exceptionnelle de 1 320 € pour lui permettre d'informatiser sa bibliothèque avec le logiciel mutualisé Orphée NX déployé par la Bibliothèque départementale,
- **D'ACCORDER** à la commune de La Charité-sur-Loire une subvention exceptionnelle de 1 320 € pour lui permettre d'informatiser sa bibliothèque avec le logiciel mutualisé Orphée NX déployé par la Bibliothèque départementale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74995-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET ACTIONS DIVERSES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le règlement d'intervention des aides au sport de haut niveau adopté par délibération n°6 du Conseil départemental du 11 mars 2024,

VU le contenu et les modalités de calcul des subventions attribuées aux comités définis par du 11 mars 2024,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER le principe du conventionnement** d'objectifs avec l'ensemble des structures mentionnées ci-dessous pour un montant total de 110 600 €, réparti de la manière suivante :

Comité départemental des aéroclubs	2 100 €
Comité départemental d'athlétisme	7 000 €
Comité départemental handisport	5 000 €
Comité départemental de tir sportif	1 500 €
Comité départemental de triathlon	2 000 €
Comité départemental UNSS 58	43 000 €
Association ASPTT Nevers Tennis	5 000 €
Association Résédia	5 000 €
USON Rugby Plus SASP	40 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs avec l'ensemble des structures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.
- **D'ATTRIBUER**, au titre d'une action diverse, une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association Morvan Echecs Brassy pour la soutenir dans le démarrage de son activité.
- **D'ATTRIBUER**, au titre d'une action diverse, une subvention d'un montant de 4 000 € au Club Athlétique des Eaux Vives pour accompagner la progression d'un sportif de haut niveau.
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74854-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental des aéroclubs

Maison des Sports – 58000 NEVERS

représenté par sa présidente, Madame Christine GUILLARD,

N° SIRET : 44 855 758 700 012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 100 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 100 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental des aréoclubs
Domiciliation : Maison des Sports – 58000 Nevers
Code établissement : 10807 Code guichet : 00449
N° de compte : 00119402568 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :
imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental des aéroclubs,
Madame Christine GUILLARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Aide à l'accès des jeunes aux activités liées à l'aéronautique

- l'organisation et le soutien au Brevet d'Initiateur en Aéronautique (BIA) pour les élèves issus de différents établissements scolaires,
- la visite de la base aéronautique d'Avord,
- l'initiation au pilotage pour les élèves lauréats du BIA.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines souhaitant se former au BIA,
- Tout public souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
8 715 €	3 000 €	2 100 €	2 100 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2024

CDACN

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2024

RECETTES		DEPENSES	
EN CAISSE au 01/01/2024			
Compte Chèques	211,28		
Livret A	3640,16		
Interêts Livret A	1864,25		
Subvention Conseil Général	3000	Subvention Convention	3000
		EN CAISSE au 31/12/2024	
		Compte Chèques	211,28
		Livret A	5504,41
TOTAL	8715,69	TOTAL	8715,69

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental d'athlétisme

37 route de Chaluzay – 58000 SAINT-ELOI

représenté par son président, Monsieur Patrice MONFERRAN

N° SIRET : 44 263 717 900 015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 7 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 7 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental d'athlétisme
Domiciliation : 37 route de Chaluzay – 58000 Saint-Eloi
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801889023 Clé RIB : 57

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental d'athlétisme,
Monsieur Patrice MONFERRAN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Détection en amont du haut niveau dans le cadre du parcours de performance fédéral

- Renforcer et assurer la continuité des résultats de l'élite départementale au niveau national et international.
- Détecter les athlètes à fort potentiel et les impliquer dans la pratique de haut niveau.
- Assurer un suivi sur le long terme de nos meilleurs athlètes à partir de 16 ans.
- Offrir des conditions de perfectionnement technique aux moments clés de la saison
- Mise en place de Pôles de découverte et d'initiation aux spécialités de l'athlétisme (accueillir dans ces pôles d'initiation des licenciés FFA de tout âge qui n'ont pas au sein de leurs clubs soit les installations nécessaires ou/et des entraîneurs spécialisés pour certaines activités : en exemple cage de lancer de marteau et disque / sautoir de saut à la perche ou hauteur / entraîneur spécialisé en marche athlétique).
- Mise en place de Stages départementaux pluridisciplinaires organisés par le comité départemental d'athlétisme avec le soutien de l'encadrement technique des clubs permettant la rencontre des athlètes des différents clubs départementaux.

2. Éducation athlétique et équipes départementales

- Mise en place du Pass'Athlé, le programme pédagogique mis en place par la FFA pour les enfants de U7 à U14. La mise en place du Pass'Athlé dans un club assure un encadrement fiable et reconnu par la FFA, des entraînements accessibles, formateurs et motivants.
- Pour les catégories U16, U14 et U12, mettre en avant les valeurs et le plaisir d'appartenir à une équipe départementale.
- Offrir aux jeunes athlètes une formation et des entraînements adaptés à leur catégorie d'âge et à leurs capacités, dans le respect de leur intégrité physique.
- Permettre aux jeunes d'explorer et de développer leurs capacités afin de leur permettre à terme de pouvoir exprimer leur plein potentiel.
- Fidéliser nos athlètes par le renouvellement et la variété des contenus d'entraînement au fur et à mesure de leur croissance.
- Déployer le Pass'Athlé dans les clubs d'ici la fin de l'olympiade.
- Participer à des matchs inter-comités U14 et U16 dans la Ligue AURA.

3. Formation de l'encadrement des clubs

- Décliner, sur le plan départemental, la mise en place de la nouvelle politique de formation de la FFA avec la création de l'OFA: Organisme de Formation de l'Athlétisme.
- Former l'encadrement des clubs sur 4 domaines: dirigeants bénévoles – encadrement sportif – jury – organisateur d'événement sportif avec pour objectif la professionnalisation des dirigeants, entraîneurs et des officiels.

4. Forme, Santé et Bien-être

- Développer l'offre de pratique « forme&santé » via le running (en plus de la marche nordique) et par le biais de partenariat avec des établissements accueillant de futurs licenciés potentiels.
- Encourager et aider les clubs à s'ouvrir au public « forme&santé ».
- Positionner les clubs en tant qu'acteurs majeurs de la marche nordique dans le département.
- Aider les clubs dans leurs actions de promotion de la marche nordique.

- Améliorer la communication autour de la marche nordique à tous les échelons.

5. Promotion de l'athlétisme et développement territorial de la discipline

- Promouvoir l'athlétisme dans tout le département, au travers de compétition festive, dynamique et innovante tout en respectant la rigueur réglementaire de l'athlétisme.
- Élaborer et assurer la cohérence du calendrier départemental.
- Mettre en valeur les compétitions importantes du calendrier départemental.
- Offrir aux non licenciés des courses opens lors des compétitions sur piste.
- Mutualisation de matériel technique à haute valeur financière (mise à disposition des clubs, pour l'organisation de compétition : d'un système de chronométrage électrique, de matériel de contrôle et mesure des engins de lancer, d'anémomètres, de matériel informatique pour la gestion des compétitions).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'athlétisme à partir de 6 ans,
- Dirigeants des associations, arbitres et entraîneurs,
- Hommes et femmes de tout âge souhaitant découvrir l'activité

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national.

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
98 255 €	10 000 €	7 000 €	33 800 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024



BUDGET PREVISIONNEL - COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DE LA NIEVRE



Dépenses			Recettes		
INTITULÉ		MONTANT	INTITULÉ		MONTANT
604	Achats d'études et prestations de services	0.00	706411	Prestation ASGU	2 000.00
605	Achats de matériel et équipements	3 000.00	706412	Prestation ASF-USON	2 000.00
60631	Matériel sportif	3 000.00	706413	Prestation AON	0.00
60632	Matériels informatiques	1 000.00	706421	Prestation MAIRIE DE NEVERS	500.00
60641	Fournitures de bureau	500.00	706422	Prestation RESEDIA	1 000.00
60642	Fournitures informatiques	0.00	706423	Prestation CENTRE SOCAIL MEDIO ESGO	2 000.00
60681	Coupes médailles	200.00	706425	Prestation FSC NIEVRE	0.00
61321	Charges locatives CDOS	1 300.00	706428	Prestations NEVERS TRIATHLON	0.00
61353	Promotion Sport Santé	1 000.00	70649	Prestation de service DIVERS	1 000.00
61521	Entretien matériel sportif	2 000.00	70731	Vente matériel sportif	0.00
6161	Assurances	600.00	74212	Conseil Régional BFC Top Perche	0.00
6182	Photocopies	100.00	7431	Conseil Départemental Nièvre	6 000.00
6183	Documentation technique	0.00	7432	Conseil Departemental Nièvre Top Perche	0.00
6233	Cadeaux	500.00	74411	Mairie de NEVERS	1 500.00
62351	Flyers etc	0.00	74412	Mairie de NEVERS Top Perche	0.00
62353	Promotion Sport Santé	0.00	74415	Agglomération de Nevers Top perche	0.00
62513	Déplacements membres CDA 58	1 200.00	7453	Préfecture de la Nièvre	0.00
62514	Déplacements équipe comité	1 200.00	74531	Préfecture de la Nièvre Top Perche	0.00
62515	Déplacements encadrant stage	600.00	7454	FDVA	4 000.00
62516	Déplacements salariés	250.00	7455	Agence Nationale du Sport	12 000.00
6252	Organisation stage departemental	4 000.00	7483	Sponsor	0.00
6256	Missions réceptions	2 000.00	7484	Mécénat abondon frais KM	1 200.00
6261	Frais Postaux	50.00	749	CPAM	0.00
6262	Télécommunications	50.00	7501	Licences part FFA LABFC	47 000.00
62621	Orange mobile	360.00	7502	ilicences part CDA 58	14 000.00
62622	Site internet	200.00	7503	Cotisation club FFA LABFC	2 555.00
6271	Frais de tenue de compte et agios	90.00	7504	Remboursement licence LABFC	0.00
6282	Adess 58	200.00	7583	Remboursement divers	0.00
6333	Formation professionnelle continue	300.00	76812	Intérêts Livret A	1 500.00
6334	Formations professionnelles diverses	300.00			
641	Rémunération du Personnel	10 000.00			
6411	Service civique	0.00			
6451	Cotisations URSSAF Patronales	2 550.00			
6453	Cotisations retraite complémentaire	800.00			
6481	Mutuelles santé	480.00			
6482	Prévoyance maintien salaire	150.00			
65721	Aide organisation épreuve	2 000.00			
65722	Top Perche	0.00			
65723	Aide athètes haut niveau	1 000.00			
65811	Cotisation CDOS NIEVRE	70.00			
65812	Casico	50.00			
65821	Cotisations clubs FFA-LBFC	2 555.00			
65823	FFA LABFC licences	47 000.00			
65825	Aides exceptionnelles aux clubs	5 000.00			
65871	Frais de stages athlètes	600.00			
65872	Frais de formations encadrements	2 000.00			
TOTAL DÉPENSES		98 255.00	TOTAL RECETTES		98 255.00

Résultat : 0.00

Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental handisport

2 rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par sa présidente, Madame Nathalie LAURENT,

N° SIRET : 79 469 037 000 026

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 5 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental handisport
Domiciliation : 2 rue Louise Michel – 58640 Varennes-Vauzelles
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70026275758 Clé RIB : 77

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental Handisport,
Madame Nathalie LAURENT.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Favoriser l'accès à la pratique sportive du plus grand nombre : dispositif « Choisis ton sport »
 - accompagner individuellement et prendre en charge tous les nouveaux licenciés,
 - mise à disposition du pôle matériel adapté,
 - organisation d'événements découvertes avec les clubs et de rencontres sportives,
 - animation de séances hebdomadaires Handisport auprès des établissements spécialisés,
 - développement des activités de pleine nature.

2. Permettre une pratique sportive régulière et diversifier l'offre de pratique sportive adaptée
 - proposer un projet sportif individualisé à chaque jeune,
 - organiser des Journées "Sport en Famille" avec les Sessad,
 - accompagner les jeunes nivernais dans les rassemblements (stage, Jeux de l'avenir, etc) régionaux et nationaux Handisport,
 - proposer une session spécifique de "J'apprends à nager Handisport",
 - intervenir dans les classes ULIS.

3. Développer le handisport sur l'ensemble du territoire nivernais
 - mise en place du dispositif "Handisport à votre Rencontre" avec permanence et réunions d'information sur tout le département,
 - créer de nouvelles sections Handisport au sein des clubs valides,
 - accompagner les clubs dans leurs projets de développement sur l'accueil des personnes en situation de handicap et l'organisation d'actions spécifiques,
 - promouvoir le Handisport dans les centres de rééducation du département,
 - travailler en collaboration avec la MDPH pour orienter un maximum de personnes vers le sport.

4. Sensibilisation au Handicap
 - actions de sensibilisation dans les établissements scolaires, centre de loisirs, entreprises, collectivités,
 - intervention dans les formations du sport, de la santé et du social,
 - proposition de session d'initiation à la Langue des Signes Française (LSF) pour tous,
 - réalisation de clips vidéos de sensibilisation.

5. Communication
 - réalisation de plaquettes d'information et d'affiches promotionnelles,
 - nouveau site internet,
 - mise en valeur des acteurs du mouvement Handisport Nivernais par le biais d'interviews,
 - participation aux manifestations locales (Samedi Sport, Nuit du Handicap, Famillathlon, etc).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Personnes en situation de handicap

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- 1 volontaire,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
114 000 €	12 000 €	5 000 €	59 400 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	8080	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	34000
Achats matières et fournitures	5900	73 - Concours publics	
Autres fournitures	2180	74 - Subventions d'exploitation ²	66400
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7600	ANS	27600
Locations	3800	FONJEP	7000
Entretien et réparation	1700		
Assurance	2000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	300		
62 - Autres services extérieurs	9300	Conseil-s Départemental (aux) :	12000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	2000		
Déplacements, missions	5800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1500		
63 - Impôts et taxes	700	Amortissement Subv. d'investissement	5800
Impôts et taxes sur rémunération	700		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	75360	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	42070	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	2000
Charges sociales	31090	Autres établissements publics	7000
Autres charges de personnel	2200	Aides privées (fondation)	5000
65 - Autres charges de gestion courante	120	75 - Autres produits de gestion courante	12600
		756. Cotisations	1500
		758. Dons manuels - Mécénat	11100
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	1000
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	12840	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	114000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	114000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	114000	TOTAL DONT CVN	114000

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de tir sportif

1 place de l'Hôtel de Ville – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Bernard GAUTARD

N° SIRET : 491 764 692 00 019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 1 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 1 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Tir de la Nièvre
Domiciliation : Mairie, 1 place de l'Hôtel de Ville – 58000 Nevers
Code établissement : 30002 Code guichet : 07500
N° de compte : 0000790067F Clé RIB : 77

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de tir sportif,
Monsieur Bernard GAUTARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la discipline pour les jeunes et adultes

- Mise à disposition des stands de tir pouvant recevoir les opérations portes ouvertes,
- Progression pour les compétiteurs (trices),
- Découvrir les différentes épreuves de la F.F.Tir,
- Journées ou 1/2 journées dédiées à la sécurité et la manipulation des armes,
- Organisation de stages avec les initiateurs clubs,
- Accès aux compétitions,

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes de 9 à 18 ans non licenciés,
- Ensemble des licenciés jeunes et adultes.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
16 200 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

BUDGET PREVISIONNEL 2023/2024			
Total des charges prévues	16 200,00 €	Total des produits prévus	16 200,00 €
60 Médailles, cartons	1 500,00 €	70 Inscription championnat	2 600,00 €
60 Achat matériel	1 000,00 €	70 Facturations diverses	3 000,00 €
60 Frais de stages	600,00 €	74 Subvention état	0,00 €
60 Cotisation diverses	70,00 €	74 Subvention conseil départemental	1 500,00 €
61 Location de stand	1 500,00 €	75 Cotisation licences	5 600,00 €
62 Frais de transports & repas	4 500,00 €	75 Divers	0,00 €
65 frais de fonctionnement	800,00 €	77 Ligue de Bourgogne	3 500,00 €
65 Frais d'organisation	150,00 €		
65 frais de gestion	80,00 €		
67 Aide aux clubs & tireurs CF	3 500,00 €		
68 Placements	2 500,00 €		

Frais postaux	200,00 €	Participation stages jeunes	1 800,00 €
Services bancaires	280,00 €	Produits financiers	240,00 €
Salaires et charges	52 000,00 €	Produits exceptionnels	
PRLV FFCK	80,00 €	Transferts de charges	7 200,00 €
Location	2 400,00 €	Pagaie santé	
Achat matériel club et CD	0,00 €		
Récompenses	2 000,00 €		
Pagaie santé			
Charges exceptionnelles			
	88 100,00 €		88 100,00 €

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de triathlon

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Jean-Yves DEMORTIERE

N° SIRET : 49 411 491 100 014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de triathlon
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00021884501 Clé RIB : 12

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de triathlon,
Monsieur Jean-Yves DEMORTIERE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental :

- Créer une dynamique entre les clubs,
- Mutualiser les moyens,
- Porter une communication commune (logo, page Facebook).

2. Organisation d'une journée interclubs :

- Journée avec les clubs de Cosne, La Charité, Nevers, Varennes-Vauzelles et le club d'athlé ASF-USON à Nevers

3. Organisation de stages :

- Stage para-triathlon préparatoire à la participation au challenge para-triathlon BFC (7dates),
- Organisation d'une journée/stage féminines,
- Organisation d'un stage jeunes.

4. Mise en place d'une formation BF1.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant le triathlon,
- Personnes en situation de handicap,
- Dirigeants des associations, entraîneurs,
- Hommes et femmes de tout âge souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national.

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 800 €	2 000 €	2 000 €	8 750 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

CHARGES		PRODUITS	
Autres fournitures	3400	74 - Subventions d'exploitation	8750
61-SERVICES EXTERIEURS	850	Etat (FDVA, ANS)	6750
Locations	300	Conseil Régional	
Entretien et réparation	250	Conseil Départemental	2000
Assurance	150	Communes, communautés de communes ou d'agglomération	
Documentation	150	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
62-AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3400	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	900	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Publicité, publication	2050	Autres établissements publics	
Déplacements, missions	350	Aides privées (fondation)	
Services bancaires, autres	100		
63-IMPOTS ET TAXES	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2650
64-CHARGES DE PERSONNEL	500	Cotisations	650
Rémunération des personnels	500	Dons manuels - Mécénat	2000
Charges sociales		76 - PRODUITS FINANCIERS	
Autres charges de personnels		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2100		
Inscriptions compétitions + stages	2000	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Licences affiliations	100	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
66 - CHARGES FINANCIÈRES			
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2000		
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
69 - IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES (IS); PARTICIPATION DES SALARIÉS			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	550	Aide de la Ligue	1400
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12800	TOTAL DES PRODUITS	12800
Excédent Prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental UNSS 58

9 bis rue de la Chaumière – 58000 NEVERS

représenté par sa directrice départementale, Madame Sophie MARTIN,

N° SIRET : 77 567 565 503 360

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 43 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 43 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental UNSS 58
Domiciliation : 9 rue de la Chaumière – 58000 Nevers
Code établissement : 30003 Code guichet : 01480
N° de compte : 00037264500 Clé RIB : 29

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental UNSS 58,
Madame Sophie MARTIN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Le sport comme outil d'éducation en promouvant les valeurs de respect, de solidarité, de dépassement de soi et d'éducation à la santé.
 - Proposer une offre sportive variée,
 - Promouvoir le sport et lutter contre la sédentarité,
2. L'accessibilité à tous, sans aucune forme de discrimination.
 - organisation de rencontres et championnats en mutualisant les transports afin de faire participer un plus grand nombre,
3. Un sport innovant qui en prend en compte l'évolution des attentes des élèves.
4. Un sport responsable, éthique et solidaire qui favorise l'engagement citoyen des élèves.
 - Organiser des formations (jeunes officiels, jeunes organisateurs)

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Collégiens et lycéens du département

Localisation :

Département de la Nièvre,
Région Bourgogne-Franche-Comté et France entière pour les compétitions.

Moyens mis en œuvre :

- salarié,
- enseignante détachée,
- professeurs d'EPS,
- moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
141 304 €	43 000 €	43 000 €	90204 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du au

pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2100	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	51100
Achats matières et fournitures	1500	73 - Concours publics	
Autres fournitures	600	74 - Subventions d'exploitation ²	90204
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	35574		
Locations	35074		
Entretien et réparation			
Assurance	100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	400		
62 - Autres services extérieurs	97000	Conseil-s Départemental (aux) :	43000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5500		1500
Publicité, publication			
Déplacements, missions	90560	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1000		
63 - Impôts et taxes	0	financement UNSS	33204
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	12500
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	4500	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	2070	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	141304	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	141304
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	25800	87 - Contributions volontaires en nature	25800
880 - Secours en nature	800	870 - Dons en nature	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services	25000	871 - Prestations en nature	25800
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	167104	TOTAL DONT CVN	167104

¹ Ne pas indiquer les montants d'arrondis

Convention annuelle d'objectifs SASP USON Rugby Plus – Année 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 mai 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La société « USON Rugby Plus », Société Anonyme Sportive professionnelle

5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par son Président Monsieur Régis DUMANGE,

N° SIRET : 51 391 792 200 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an au titre de l'année 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 40 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 29 avril 2024 et de sa signature par les parties.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 40 000 euros.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : USON Rugby Plus SASP

Domiciliation : 5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES

Code établissement : 30003 Code guichet : 02311

N° de compte : 00020007484 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour l'USON Rugby Plus SASP,
Le Président Directeur Général,
Mr Régis DUMANGE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du Centre de Formation USON

- Développer et améliorer le suivi sportif et scolaire des joueurs,
- Communiquer par le sport de haut niveau,
- Mener des actions d'intégration et d'objectifs professionnels,
- Mener des actions d'initiation à la pratique du rugby en lien avec les établissements scolaires,
- Mener des actions ludiques auprès du grand public et au profit de causes d'intérêt général,
- Développer une Académie d'excellence U16 et U18 en attirant des jeunes joueurs issus de tout le territoire.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Toute personne entrant dans le cadre décrit ci-dessus.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
13 416 000 €	40 000 €	40 000 €	403 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

5. Budget' de l'association

Année ou exercice du 01/07/23 au 30/6/24

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	941	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	11668
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	941	74 - Subventions d'exploitation ²	503
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	893		
Locations	565		
Entretien et réparation	231		
Assurance	96	Conseil-s Régional(aux) :	85
Documentation	1		
62 - Autres services extérieurs	996	Conseil-s Départemental (aux) :	40
Rémunérations intermédiaires et honoraires	464		
Publicité, publication	102		
Déplacements, missions	284	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	278
Services bancaires, autres	146		
63 - Impôts et taxes	331		
Impôts et taxes sur rémunération	155		
Autres impôts et taxes	176	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	8620	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5832	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2615	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	173	Aides privées (fondation)	100
65 - Autres charges de gestion courante	170	75 - Autres produits de gestion courante	95
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	95
66 - Charges financières	40	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	131	77 - Produits exceptionnels	311
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1452	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	839
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	13574	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	13416
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	158

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association ASPTT Nevers Tennis

8 avenue Patrick Guillot – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Christophe LASSERRE

N° SIRET : 35 264 947 990 001

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 5 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ASPTT Nevers Partenariat

Domiciliation : 8 avenue Patrick Guillot – 58 000 Nevers

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72018422477 Clé RIB : 97

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ASPTT Nevers Tennis,
Monsieur Christophe LASSERRE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

1. Pérennisation et développement de l'Ecole de tennis (à partir de 4 ans)
 - Assurer la continuité des cours dispensés uniquement par des moniteurs diplômés comprenant le Directeur sportif du club, pour maintenir une école de tennis de qualité avec des tarifs attractifs pour les familles.
2. Perfectionnement et développement du PARA TENNIS (personnes en fauteuil) et du TENNIS ADAPTE (pour les déficients mentaux)
 - animations de cours spécifiques para-tennis et tennis adapté.
 - mise à disposition des besoins en matériel (fauteuils, balles, raquettes) aux joueurs,
 - prise en charge d'une partie des frais de déplacement et d'inscription des joueurs en situation de handicap pour participer à des tournois.
 - prise en charge d'une partie du coût des cours dispensés aux personnes en situation de handicap.
3. Développement du tennis en milieu scolaire
 - proposer à des classes de collège et d'école primaire (Albert Camus à Nevers) de découvrir et pratiquer le tennis ou le padel de manière encadrée.
4. Communication et partenariat avec le Département
 - Mise en place d'un panneau « Département de la Nièvre » 1x4 mètres dans les courts couverts,
 - Réduction sur les tarifs adultes pour les agents du Département,
 - Initiation padel offerte avec prêt de matériel et coach pour 16 agents maximum du Département.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition à partir de 4 ans.
- Licenciés masculins et féminines en situation de handicap moteur ou mental.
- Enfants du collège et de l'école primaire pratiquant le tennis.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié,
- Bénévolat,
- Moniteurs indépendants

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
105 600 €	5 000 €	5 000 €	41 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE VOTRE STRUCTURE POUR L'ANNÉE 2024

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser :

Date de début 01/01/2023

Date de fin 31/12/2024

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60- Achat	1900 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	35300 €
Achats d'études et de prestations de services	€	Prestation de services	35300 €
Achats non stockés de matières et de fournitures	900 €	Vente de marchandises	€
Fournitures non stockables (eau, énergie)	€	Produits des activités annexes	€
Fourniture d'entretien et de petit équipement	€		
Autres fournitures	500 €	74 - Subventions d'exploitation	41000
		Europe (à préciser)	€
61 - Services extérieurs	19800 €	Etat: (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Sous-traitance générale	€	€
Locations	2400 €	Région(s)	€
Entretien et réparation	17400 €	€
Assurance	€	Département(s)	5850 €
Documentation	€	€
Divers	€	Intercommunalité(s)	€
		€
62 - Autres services extérieurs	10500 €	Commune(s)	15000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10500 €	€
Publicité, publication	€	Organismes sociaux (à préciser)	€
Déplacements, missions	€	F.F.T.	1200 €
Frais postaux et de télécommunications	€	LIGNE B.F.C.	2500 €
Services bancaires, autres	€	CNASEA (emplois aidés)	€
		Autres recettes (à préciser)	€
63 - Impôts et taxes	/	AIDE PRIVEE NEVERS TENNIS	16900 €
Impôts et taxes sur rémunération	€	75 - Autres produits de gestion courante	29300 €
Autres impôts et taxes	€	Dont cotisations	28400 €
64 - Charges de personnel	50000 €	+ Dons	900 €
Rémunération des personnels	30000 €	76 - Produits financiers	€
Charges sociales	20000 €	77 - Produits exceptionnels	/ €
Autres charges de personnel	€	78 - Reprises sur amortissements et provisions	/ €
65 - Autres charges de gestion courante	4000 €		
66 - Charges financières	€	79 - Transfert de charges	€
67 - Charges exceptionnelles (non comptables)	19500 €	87 - Contributions volontaires en nature	5000 €
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	€	Bénévolat	5000 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	5000 €	Prestations en nature	€
Secours en nature	€	Dons en nature	€
Mise à disposition gratuite de biens	€		
Prestations	€		
Personnel bénévole	5000 €		
TOTAL DES CHARGES	105600 €	TOTAL DES PRODUITS	105600 €

Certifié exact à NEVERS

M. LA SPOUR

Président

Signature

Le 20/10/2023 20.....

M. LANCE BARON

Trésorier

Signature

ASPTT NEVERS TENNIS
8 Av. Patrick Guillot - 58000 NEVERS
www.tennis-nevers-asptt.fr
00 33 39 07 78

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Résédia

14 rue Georges Dufaud, 58000 NEVERS

représentée par sa présidente, Madame Ardina DESPLAN,

N° SIRET : 49 087 696 800 036

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés. Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 5 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Résédia
Domiciliation : 14 rue Georges Dufaud, 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70042635359 Clé RIB : 08

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Résédia,
Madame Ardina DESPLAN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Programme passerelle au sein de la Maison Sport-santé Résédia :

- Accompagner les personnes éloignées de la pratique à débiter ou reprendre une activité physique,
- Redonner confiance aux participants,
- Modifier les comportements,
- Faire découvrir de nouvelles activités Sport-Santé,
- Pérenniser la pratique à long terme,
- Mise en place d'un cycle de 3 mois se déroulant de la façon suivante :
 - Un entretien en début et fin de cycle avec évaluation de la condition physique,
 - 15 séances de pratique : 1 séance hebdomadaire de gym adaptée.
- Un accompagnement, une orientation vers une association sportive.

2. Animation des ateliers « Bougeons ensemble » lors de la Semaine du goût (du 14 au 20 octobre 2024)

- Temps d'échanges libre autour de la thématique de l'activité et de la sédentarité,
- Temps d'activité (mouvements ou exercices à réaliser sans matériel).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Personnes souffrant de maladies chroniques, affections longue durée, sédentaires ou en reprise d'activité sportive.
- Tout publics pour les initiations.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié référent projet,
- Professeurs APA,
- Infirmières,
- Educateurs sportifs de structures partenaires,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
609 063 €	8 000 €	5 000 €	584 326 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du 01/01/24 au 31/12/24

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	9813	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	9813	74 - Subventions d'exploitation²	584326
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	40676	ARS + CLS	516126
Locations	18013	DRAJES	8000
Entretien et réparation	14430		
Assurance	7033	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1200		
		Conseil-s Départemental (aux) :	
62 - Autres services extérieurs	152696	CD 58	10000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	27654		
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	26266	AGGLO NEVERS QPV	5000
Services bancaires, autres	98776		
63 - Impôts et taxes	5400		
Impôts et taxes sur rémunération	5400	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	382738	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	286395	Autres établissements publics	34200
Charges sociales	96343	Aides privées (fondation)	11000
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	15500
		756. Cotisations	7500
		758. Dons manuels - Mécénat	8000
66 - Charges financières	650	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	7000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	16720	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2237
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	370	79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	609063	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	609063
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	5000	87 - Contributions volontaires en nature	50000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	5000	875 - Bénévolat	50000
TOTAL DONT CVN	614063	TOTAL DONT CVN	659063

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Résédia,
Madame Ardina DESPLAN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Programme passerelle au sein de la Maison Sport-santé Résédia :

- Accompagner les personnes éloignées de la pratique à débiter ou reprendre une activité physique,
- Redonner confiance aux participants,
- Modifier les comportements,
- Faire découvrir de nouvelles activités Sport-Santé,
- Pérenniser la pratique à long terme,
- Mise en place d'un cycle de 3 mois se déroulant de la façon suivante :
 - Un entretien en début et fin de cycle avec évaluation de la condition physique,
 - 15 séances de pratique : 1 séance hebdomadaire de gym adaptée.
- Un accompagnement, une orientation vers une association sportive.

2. Animation des ateliers « Bougeons ensemble » lors de la Semaine du goût (du 14 au 20 octobre 2024)

- Temps d'échanges libre autour de la thématique de l'activité et de la sédentarité,
- Temps d'activité (mouvements ou exercices à réaliser sans matériel).

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Personnes souffrant de maladies chroniques, affections longue durée, sédentaires ou en reprise d'activité sportive.
- Tout publics pour les initiations.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié référent projet,
- Professeurs APA,
- Infirmières,
- Educateurs sportifs de structures partenaires,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	

609 063 €	8 000 €	5 000 €	584 326 €
-----------	---------	---------	-----------

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2024

5. Budget' de l'association
Année 2024 ou exercice du 01/01/24 au 31/12/24

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	9813	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	9813	74 - Subventions d'exploitation²	584326
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	40676	ARS + CLS	516126
Locations	18013	DRAJES	8000
Entretien et réparation	14430		
Assurance	7033	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1200		
62 - Autres services extérieurs	152696	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	27654	CD 58	10000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	26266	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	98776	AGGLO NEVERS QPV	5000
63 - Impôts et taxes	5400		
Impôts et taxes sur rémunération	5400		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	382738	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	286395	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	96343	Autres établissements publics	34200
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	11000
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	15500
		756. Cotisations	7500
		758. Dons manuels - Mécénat	8000
66 - Charges financières	650	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	7000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	16720	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2237
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	370	79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	609063	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	609063
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)¹			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	5000	87 - Contributions volontaires en nature	50000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	5000	875 - Bénévolat	50000
TOTAL DONT CVN	614063	TOTAL DONT CVN	659063

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AVIS RELATIF AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2111-1, L.3211-1 et R.2111-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°2021-26 du 20 décembre 2021 du Conseil municipal de la Commune de

Saint-Agnan relative à la demande de changement de nom de la commune concernée,
VU l'avis favorable de M. le Directeur des Archives départementales de la Nièvre,
VU la demande présentée par M. le Préfet en date du 29 mars 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition consistant pour la Commune de Saint-Agnan à adopter la nouvelle dénomination "Saint-Agnan-en-Morvan".

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74724-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTION ET MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION
"MÉDECINS SOLIDAIRES" ET CESSION DES MOBILIERS ET MATERIELS A LA COMMUNE DE
CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-8, L.3211-1 et R.1511-44,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la loi du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République, maintient une compétence des conseils départementaux en matière de lutte contre la désertification médicale en milieu rural,

VU l'engagement 4 issu de la concertation citoyenne Imagine la Nièvre « Favoriser l'installation des professionnels de santé à travers différents outils »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à octroyer une subvention jusqu'à 60 000 € maximum à l'association « Médecins Solidaires »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à octroyer une avance remboursable jusqu'à 50 000 € maximum à l'association « Médecins Solidaires »
- **DE DÉCIDER** de mettre à disposition le véhicule de type PEUGEOT e-208 immatriculé GJ-7226MP à l'association « Médecins Solidaires » du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 30 juin 2025,
- **DE CÉDER** à titre gracieux à la commune de Chantenay-Saint-Imbert les mobiliers et matériels identifiés dans l'inventaire joint en annexe 1,
- **DE VALIDER** les termes des conventions présentées en annexe 2 et 3,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions, leurs éventuels avenants ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75240-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

Annexe 1 : Cession de mobilier et autre matériel à la ville de Chantenay-Saint-Imbert

INVENTAIRE MOBILIER ET MATERIEL CENTRE DE SANTE DE CHANTENAY SAINT IMBERT

Accueil 1 :

- 2 chaises
- 1 siège de bureau
- 1 bureau
- 1 fauteuil
- 1 caisson métallique sur roulettes
- 1 coffre-fort
- Des meubles de cuisines encastrés

Salle d'attente :

- 11 chaises
- 1 table enfants
- 3 chaises enfants
- 1 table basse
- 1 poubelle

Matériel informatique :

- 1 ordinateur fixe
- 1 écran
- 1 clavier
- 1 souris
- 1 scanner plat

Bureau :

- 1 armoire haute
- 1 chaise
- 1 caisson métallique sur roulettes
- 1 pèse bébé
- 1 toise
- 1 meuble de cuisine encastré
- 1 armoire mi- haute
- 1 poubelle

- Local ménage :

- 1 aspirateur
- Du matériel de nettoyage

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, situé Hôtel du département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du 27 mai 2024 , dénommé ci-après « le Département »",

D'une part,

ET

L' Association Médecins Solidaires , située 2 Grand Champ – 87210 LE DORAT, représentée par son Président en exercice, Dr Martial JARDEL, dûment habilité à signer cette convention.

D'autre part.

Préambule

Avec environ 17 000 citoyens nivernais sans médecin traitant, la Nièvre n'échappe pas au statut de désert médical. La commune de Chantenay St Imbert qui ne dispose plus de médecin doit faire face à la demande des habitants et pouvoir apporter une solution, pour cela la commune a fait appel à l'Association Médecins Solidaires. Ce dispositif lutte contre la désertification médicale dans les territoires isolés. Ces médecins qui sont environ une centaine viennent de toute la France et assurent des permanences dans les trois premiers centres déjà créés (2 centres dans la Creuse et 1 centre dans le Cher). Afin que ce nouveau Centre de santé fonctionne l'implication des acteurs locaux est primordiale et indispensable. La mairie de Chantenay Saint Imbert met à disposition un cabinet médical et prend en charge les coûts de fonctionnement.

Le Conseil départemental, très impliqué dans le domaine de l'accès aux soins met en place des projets pour remédier à cette difficulté et souhaite donc apporter son soutien pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Afin de faciliter les déplacements des médecins sur le territoire couvert la collectivité départementale souhaite mettre à disposition un véhicule électrique du parc départemental.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à l'Association Médecins Solidaires du véhicule électrique Peugeot 208 immatriculé GJ-722-MP appartenant au Département de la Nièvre pour faciliter les déplacements nécessaires à la visite à domicile des patients ainsi que pour les interventions urgentes.

Article 2 : Utilisation du véhicule, entretien – réparation

L'Association Médecins Solidaires s'engage à :

- Assumer directement la responsabilité du fonctionnement du véhicule qui lui est mis à disposition ;
- Prévenir le Département par tous moyens et dans les meilleurs délais, en cas de dysfonctionnement constaté sur le véhicule ou de maintenance technique (révision) ;
- Assurer un suivi du kilométrage des véhicules mis à disposition ;
- Prendre en charge financièrement les frais d'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du véhicule ;

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux du véhicule sera dressé contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance du véhicule. A défaut, l'Association sera réputée avoir reçu les équipements mis à disposition en parfait état de fonctionnement, sans qu'il puisse, ultérieurement, en apporter la preuve contraire.

Article 5 : Dispositions financières

La présente convention est conclue sans contrepartie financière. La valorisation de ce prêt est estimée à 5058.70 € pour une période de 13 mois à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

L'Association Médecins Solidaires s'engage à identifier précisément (nom, prénom, adresse) les utilisateurs qui conduiront le véhicule mis à disposition par le Département.

L'Association Médecins Solidaires s'engage à souscrire une assurance véhicule ayant pour objet de couvrir tous dommages en tous lieux (matériels, immatériels et corporel) que subirait le véhicule ainsi que ceux que le conducteur pourrait causer avec le véhicule mis à disposition aux autres personnes (tiers) ainsi qu'à leur véhicule ou à tout autre bien. Une attestation d'assurance du véhicule sera transmise au Département dès la date de mise à disposition.

En cas de sinistre, il appartient à l'Association Médecins Solidaires de contacter dans le délai imparti son assurance pour la prise en charge de réparations du matériel mis à disposition et d'informer sans délai la collectivité départementale.

Article 7 : Durée de la convention

Après accord des parties prenantes, la présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Restitution du ou des véhicules mis à disposition :

soit 1) Au terme de la convention, le véhicule sera restitué au Département de la Nièvre.
soit 2) A son terme et sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, la convention sera prolongée successivement pour la même durée.

Article 8 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour cas de force majeure rendant impossible ou inutile l'usage du véhicule mis à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 9 : Avenant

Les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à....., le/..... /.....

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'Association
Médecins Solidaires

Le Président du Conseil
départemental de la Nièvre,



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du 27 mai 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Médecins Solidaires

située 2 Grand Champ – 87210 LE DORAT

représentée par son Président en exercice, Dr Martial JARDEL, dûment habilité à signer cette convention

N° SIRET : 91870894200019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire Médecins Solidaires conforme à son objet statutaire ;

Considérant : L'engagement 4 issu de la concertation citoyenne Imagine la Nièvre « Favoriser l'installation des professionnels de santé à travers différents outils »

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « ouverture d'un centre de santé solidaire », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°2023/2832 du 13 décembre 2023 (à partir du 01/01/2024) de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 60 000 euros maximum.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse un montant maximal de 60 000 euros à la signature de la convention.

Le versement sera effectué sur un compte bancaire dont le bénéficiaire est titulaire.

Une avance de trésorerie d'un montant maximal de 50 000 € sera versée au bénéficiaire entre le 15 et le 30 juin 2024.

Le remboursement de cette avance maximale de trésorerie de 50 000 € devra être effectué avant le 31 décembre 2024 par virement bancaire au profit de la collectivité.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article

14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
M. Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Médecins Solidaires
Dr Martial JARDEL



Projet d'implantation à Chantenay-Saint-Imbert

Note de synthèse budgétaire

Document confidentiel - 15 avril 2024

1/ Besoin en financement : Offre de soins

Dans les centres de santé Médecins Solidaires, les charges sont les suivantes :

- Salariales (médecins et coordinateurs/assistants médicaux)
- Hébergement des médecins
- Transport et acheminement des médecins
- Consommables et fournitures (médicales et non médicales)
- Véhicules et carburant
- Formation
- Banque
- Comptabilité
- Achats divers

Les charges immobilières, les charges de fonctionnement du centre (eau, électricité, chauffage) et d'investissement matériel, incombent à la collectivité et ne pèsent donc pas dans le budget des centres de santé.

Les charges administratives (gestion RH, traitement des factures, contractualisation avec les médecins, gestion des assurances, de la banque etc.) sont absentes du modèle économique des centres et centralisées au niveau de l'association mère, Médecins Solidaires (cf. Besoin en financement / Ingénierie de déploiement).

Hypothèses retenues (sur la base du centre d'Ajain, 1 ETP médecin)

Temps d'ouverture

- 50 semaines / an

- 5 jours de consultation / semaine
- 1,5 ETP salarié pour l'accueil / l'administratif / l'assistance médicale à 35h / semaine

Consultations

- 20 consultations par jour en année 1 (année de lancement, temps de consultation individuel plus long pour reprise des dossiers médicaux),
- Puis 24,5 par jour en année 2 et 25 les années suivantes.

Tarifification

- Tarifification moyenne de la consultation : 28€ en année 1, 28€ en année 2, 30€ en année 3, puis 32€ les années suivantes.

CONSULTATIONS Médecin	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nbe consult°/j	20	24,5	25	25	25
Nbe J travaillés/sem	5	5	5	5	5
Nbe semaines	50	50	50	50	50
Nbe consult°/an	5000	6125	6250	6250	6250
Prix consult° avec actes spécifiques	28€	28€	30€	32€	32€
Consultations Médecin	140 000€	171 500€	187 500€	200 000€	200 000€

Résumé des hypothèses relatives aux consultations

Rémunération hebdomadaire d'un médecin

- 1 000€ net la semaine.

Subvention d'aide à l'installation d'un centre (ARS)

- 65 000 € à étaler sur 3 ans

Subventions de fonctionnement (CPAM)

- Forfait patientèle médecin traitant + ROSP : 15 000 € par an
- Contribution aux charges sociales du personnel médical (Loi Teulade) : 11,5% des salaires brut des médecins
- 30 000 € au titre de l'installation d'une ligne de médecin
- 18 000 € pour 0,5 ETP assistante médicale la 1^{ère} année, puis 13 500 € en année 2, puis 10 500 € les années suivantes

Compte tenu de ces hypothèses, le budget prévisionnel d'un centre de santé à 1 médecin par semaine est le suivant :

Centre de santé 1 médecin	2024	2025	2026	2027	2028
RECETTES	217 717€	244 717€	242 717€	233 550€	233 550€
Ventes	140 000€	171 500€	187 500€	200 000€	200 000€
Consultations	140 000€	171 500€	187 500€	200 000€	200 000€
Subventions	77 717€	73 217€	55 217€	33 550€	33 550€
ARS subvention amorçage ouverture CS	65 000 €				
	21 667€	21 667€	21 667€	0€	0€
CPAM soutien 1 médecin	15 000€	15 000€	0€	0€	0€
CPAM soutien assistante médicale	50%	18 000€	13 500€	10 500€	10 500€
CPAM Loi Teulade	11,5%	8 050€	8 050€	8 050€	8 050€
CPAM forfait patientèle MT, ROSP...		15 000€	15 000€	15 000€	15 000€
CHARGES	216 540€	207 715€	210 314€	212 979€	215 710€
Masse salariale	145 440€	147 103€	148 816€	150 581€	152 398€
Médecins	90 000€	90 000€	90 000€	90 000€	90 000€
Coordinatrices/assistantes	55 440 €	57 103 €	58 816 €	60 581 €	62 398 €
Achats	57 800 €	48 165 €	48 887 €	49 620 €	50 365 €
Consommables et équipement médical	5 000 €	5 075 €	5 151 €	5 228 €	5 307 €
Équipement	11 000 €	1 000 €	1 015 €	1 030 €	1 046 €
Fournitures, cadeaux, poste etc.	3 000 €	3 045 €	3 091 €	3 137 €	3 184 €
Redevances informatiques + abo divers	5 200 €	5 278 €	5 357 €	5 438 €	5 519 €
Assurances	2 100 €	2 132 €	2 163 €	2 196 €	2 229 €
Logement médecins	450 €	22 500 €	22 500 €	23 180 €	23 528 €
Remboursement frais médecins (transport)	180 €	9 000 €	9 135 €	9 272 €	9 411 €
Honoraires	3 300 €	3 350 €	3 400 €	3 451 €	3 502 €
Comptabilité/paie	3 300 €	3 350 €	3 400 €	3 451 €	3 502 €
Autres frais	10 000 €	9 098 €	9 211 €	9 327 €	9 445 €
Formation du personnel	1 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Leasing véhicule		5 500 €	5 583 €	5 666 €	5 751 €
Divers (réception, inauguration, livret accueil)		2 000 €	1 000 €	1 015 €	1 030 €
Achat de goodies		1 000 €	1 015 €	1 030 €	1 061 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 177€	37 002€	32 402€	20 571€	17 840€
REX sans subv.d'amorçage	-20 490€	15 335€	10 736€	20 571€	17 840€

Sans la subvention d'amorçage (65k€ répartis dans ce BP sur 3 ans), le centre de santé serait déficitaire jusqu'à la 3e année, et les recettes ne permettraient pas d'assurer les besoins en trésorerie du centre les deux premières années.

La subvention d'amorçage / d'aide à l'installation de 65 000 € qui est demandée par Médecins Solidaires aux acteurs locaux de la santé (ARS en général) permet ainsi **d'équilibrer le résultat d'exploitation et de fournir le fonds de roulement nécessaire à la gestion du centre dans les premiers mois.**

En plus de ce besoin en financement d'un centre de santé, son déploiement nécessite une **ingénierie de gestion de projet conséquente** détaillée dans le paragraphe suivant, qui fait l'objet d'un financement complémentaire à se répartir entre acteurs du territoire.

2/ Besoin en financement : Ingénierie de déploiement

Le principe repose sur la mutualisation de ressources pour tous les centres de santé déployés par Médecins Solidaires dans l'année. Pour 2024, l'objectif est de 5 centres.

Ainsi , le coût de déploiement d'un centre de santé en 2024, et donc le montant à financer, est évalué à 157 737 €.

Les ressources humaines mutualisées sont les suivantes :

Pour Médecins Solidaires

- **Un directeur des opérations** de Médecins Solidaires qui gère, représente l'association et manage les équipes. Très axé sur le développement, il identifie les territoires cibles, s'assure de la bonne exécution du déploiement concomitant de plusieurs centres, mesure l'impact de l'action, pilote les résultats qualitatifs et quantitatifs, participe à la stratégie et à la mise en œuvre d'évolutions de l'offre de services et de soins (spécialistes, télémédecine, assistance médicale, assistance administrative) et établit des partenariats financiers et métiers stratégiques pour le développement de l'activité et le recrutement du collectif de médecins. Il est l'interlocuteur privilégié des ARS dans le pilotage des différents CPOM, en lien avec le directeur administratif et financier.
- **Un chargé de communication** qui a pour objectif de cibler les 4 types de médecins par le biais de différents canaux pour susciter l'adhésion des médecins au projet (événements, partenariats, presse, réseaux sociaux...).
- **Un chef de projet de déploiement**, qui fait le lien avec les différents acteurs territoriaux, organise les comités de pilotage, cadre le volet immobilier avec les communes, recrute les coordinateurs locaux, identifie les gîtes, contractualise le leasing de véhicules, organise les réunions publiques, s'assure de la formation opérationnelle des salariés du centre, et gère les aspects techniques liés au lancement du centre.

- **Un directeur administratif, financier et RH**, qui conçoit les contrats des médecins, en lien avec les avocats et conseillers juridiques, valide les paiements des salaires et des factures de chaque centre, gère les relations avec la banque, pilote l'équipe administrative, prépare les éléments financiers relatifs aux différents dossiers et établit le bilan financier et comptable de chaque centre, ainsi que celui de l'association Médecins Solidaires.
- **Un référent onboarding**, sous la responsabilité du directeur administratif et financier, qui s'occupe de la gestion administrative liée à l'arrivée et au départ des médecins (emails d'accueil hotline téléphonique, documents contractuels, gestion des transports et des logements) pour les centres de la région Nouvelle-Aquitaine. Au bout de trois ans, l'enjeu est la gestion hebdomadaire d'une douzaine de médecins engagés, ce qui nécessite une logistique importante et des processus extrêmement sécurisés
- **Un gestionnaire administratif et financier**, sous la responsabilité du directeur administratif et financier, qui gère, pour les centres de Nouvelle-Aquitaine, les formalités administratives relatives à l'ouverture des centres et réalise le suivi administratif des centres (traitement et stockage des factures, lien avec la comptabilité, bulletins de salaires, gestion des congés, documents RH obligatoires, préparatif des paiements etc.).
- **Un coordinateur territorial** qui a pour mission de gérer plusieurs centres, manager les coordinateurs, gérer les plannings, les problématiques logistiques des centres.

De la sous-traitance, mutualisée pour tous les centres de santé déployés sur le territoire national, sera nécessaire pour :

- **La communication pour l'acquisition de médecins** (supports média, entrées à des congrès de médecins, locations de salles, achats de goodies, etc.).
- **La maintenance informatique de l'outil Salesforce** pour l'onboarding des médecins et **la maintenance du site internet** Médecins Solidaires, interface de recrutement des médecins.
- **Une prestation de gestion de projet informatique** pour la fiabilisation du système d'information et le développement d'une véritable plateforme numérique dédiée aux médecins (conception technique, évolution de l'outil Salesforce, logiciel qui permet de gérer le flux de médecins, et les contractualisations associées). L'effort financier est surtout important la 1^{er} année, et diminue au fil du temps.
- **Des honoraires juridiques** (avocats spécialisés en santé, pour les questions relatives à l'évolution du code du travail, des conventions collectives, des obligations employeurs, la contractualisation des partenariats, les contrats de travail type).

- **Des licences** pour l'accès aux logiciels Salesforce et Docusign.

Des frais de déplacement pour le personnel de Médecins Solidaires, nécessaires au lancement de chaque nouveau centre.

Des charges indirectes à hauteur de 25% des charges de personnel impliqué dans le déploiement, pour couvrir une partie des frais de structure de l'association (loyers, assurances, honoraires, formations...).

Pour Bouge ton coQ !

L'ingénierie de déploiement de Médecins solidaires est basée sur un partenariat avec Bouge ton coQ !, qui fournit les ressources et compétences permettant de développer la stratégie territoriale du projet.

BTCQ intervient en lien direct avec MS dans la stratégie de déploiement. En amont du déploiement purement opérationnel, BTCQ interroge et mobilise les acteurs territoriaux afin de créer une dynamique essentielle à l'identification et la priorisation des besoins. Par ailleurs, le travail en synergie avec les différents acteurs permet de créer un contexte de pédagogie, d'adhésion et d'appropriation de l'innovation sur le terrain.

Pour ce faire, BTCQ mobilise notamment :

- Un responsable santé, qui a pour mission de qualifier au plus près les besoins de la population dans une approche de prospective à court et moyen terme.
- Les deux directeurs et le responsable du mouvement, qui rassemblent les parties prenantes et les partenaires régionaux et nationaux, afin de les mettre au service du projet.

Le budget d'ingénierie pour le déploiement d'un centre de santé dans la Nièvre est le suivant :

Résumé du besoin

	2023 - 2024
Déploiement de centres de santé Médecins solidaires dans la Nièvre	1
CHARGES MÉDECINS SOLIDAIRES pour l'ingénierie de projet	142 432 €
Charges de personnel	88 826 €
Prestations	26 400 €
Frais de déplacement	5 000 €
Charges indirectes	22 206 €
CHARGES BOUGE TON COQ pour l'ingénierie de projet	15 305 €

Charges de personnel	12 244 €
Charges indirectes	3 061 €
TOTAL DES CHARGES (en € TTC)	157 737 €

Le budget de déploiement en détail

Charges de déploiement		2023 - 2024
CHARGES MÉDECINS SOLIDAIRES		142 432 €
Salaires chargés		88 826 €
Directeur opérationnel	mutualisé	22 000 €
Chargé de comm (sous-traitance possible)	mutualisé	14 400 €
Assistant comm	mutualisé	0 €
Référent onboarding	1 pour 7	6 286 €
Coordinateur territorial	1 pour 5	8 000 €
Chef de projet déploiement	1 pour 5	12 340 €
Directeur Administratif et financier	mutualisé	16 800 €
Gestionnaire RH, administratif et financier	1 pour 5	9 000 €
Prestations		26 400 €
Communication (salons, RP, graphisme etc.)	mutualisé	12 000 €
Maintenance informatique onboarding	mutualisé	2 000 €
Maintenance site internet	mutualisé	600 €
Gestion de projet SI (prestation)	mutualisé	10 000 €
Accompagnemt médecins lanceurs de centre		0 €
Prestation Expertise juridique, avocats	mutualisé	300 €
Licences salesforce	mutualisé	1 000 €
DocuSign	mutualisé	500 €
Frais de déplacement		5 000 €
		par centre
Charges indirectes		22 206 €
		25%
CHARGES BOUGE TON COQ		15 305 €
Salaires chargés		12 244 €
Chargé de mission santé & direction BTCQ		12 244 €
Charges indirectes		3 061 €
		25%

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 7

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A ONZE ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°19 du Conseil général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **29 000 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant
LA CASBAH	Cuisinons ensemble pour mélanger nos mondes	1 000 €
LES LIVREURS	Les heures festives (2 au 18 aout 2024)	2 500 €
FEDEMUSE	Saison musicale 2024	2 500 €
BARRICADES MYSTERIEUSES	Festival Accords Perdus (19-20 juillet 24)	1 500 €
BORDS DE MHERE	Activités artistiques 2024	3 000 €
A VRAI DIRE COLLECTIF	NUIT D'AMOURS (5 juillet 2024)	2 500 €
CULTURE ET TERRITOIRES 58	1ère Biennale de la photographie et résidence d'artistes	2 000 €
LES FETES DE L'ABBAYE	32ème édition des fêtes musicales de Corbigny	5 000 €
SAULE PLANETE	Saule Fest' 2024	1 000 €
LES NUITS MUSICALES DE BAZOCHES	32ème festival des nuits musicales de Bazoches	6 000 €
3V IMAGES	Projet « la vie en bleu »	2 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (Les Fêtes de l'Abbaye, Les nuits musicales de Bazoches) ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74996-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 mai 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Fêtes de l'Abbaye

Mairie – Place de l'Hôtel de ville – 58800 CORBIGNY

représenté par son Président, Monsieur Nicolas DAUTRICOURT, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 42880084100010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet «**Les Fêtes musicales de Corbigny 2024**» initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet « **Les Fêtes musicales de Corbigny 2024** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Les Fêtes de l'Abbaye

Domiciliation : CE BFC

Code établissement : 12035 Code guichet : 00300

N° de compte : 08801247005 Clé RIB : 79

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article

14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Fêtes de l'Abbaye

Monsieur Nicolas DAUTRICOURT

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Fêtes de l'Abbaye s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 32ème édition des Fêtes musicales de Corbigny

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
51 600 €	6 000	5 000	23 000 €

A) Objectif(s) :

Nouvelle édition qui met en résonance le grand répertoire avec la création contemporaine et les musiques métissées, en mêlant les époques et les genres, et en faisant jouer ensemble jeunes interprètes émergents et musiciens confirmés. Six concerts dont un décentralisé seront proposés.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

CORBIGNY

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Les Fêtes musicales de Corbigny)

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	4 700	70- Ventes de produits finis, prestations de service	21 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	4 500	74- Subventions d'exploitation	25 500
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	
		Département(s)	6 000
62- Autres services extérieurs	16 200	- NIEVRE	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) :	4 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune de Corbigny	13 000
Services bancaires, autres		Spedidam	2 500
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	26 000	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	5 100
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	200	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	51 600	TOTAL DES PRODUITS	51 600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de 6 000 € représente 11,63 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 mai 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Nuits musicales de Bazoches

Mairie – 58190 BAZOCHES

représenté par sa Présidente, Madame Nathalie CUVILLIEZ, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 48474356200015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet «**32^{ème} festival des nuits musicales de Bazoches**» initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet « **32^{ème} festival des nuits musicales de Bazoches** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **6 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Les Nuits musicales de Bazoches

Domiciliation : BPBFC CLAMECY

Code établissement : 10807 Code guichet : 00451

N° de compte : 52421169112 Clé RIB : 05

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article

14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Nuits musicales de
Bazoches

Madame Nathalie CUVILLIEZ

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Nuits musicales de Bazoches s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **32^{ème} festival des nuits musicales de Bazoches**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
43 000 €	6 000	6 000	15 500 €

A) Objectif(s) :

L'association Les Nuits musicales de Bazoches a pour objectif de diffuser l'art lyrique en milieu rural, de le rendre accessible au plus grand nombre et de contribuer à l'animation du territoire en mettant à l'honneur, cette année, la musique du 17^{ème} siècle.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

BAZOCHES

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Les Fêtes musicales de Corbigny)

Année 2024

CHARGES	Montant (€)	PRODUITS	Montant (€)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1400	70- Ventes de produits finis, prestations de service	13000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	3120	74- Subventions d'exploitation	27500
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	2 000 €
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	3000
Assurance		Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	5150
		Département(s)	6 000
62- Autres services extérieurs	27595	- NIEVRE	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) :	6 000
Publicité, publication		- communauté communes Morvan Sommets Grands Lacs	
Déplacements, missions		Commune de Bazoches	4000
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	4000
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	43 000	TOTAL DES PRODUITS	43 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de 6 000 € représente 13,95 % du total des produits (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : FONDATION DU PATRIMOINE, FEDERATION REMPART ET ASSOCIATION CITES DE CARACTERE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (Fondation du Patrimoine et fédération Rempart Bourgogne Franche-Comté) ci-annexées,
- **D'ACCORDER** à la Fondation du Patrimoine une subvention d'investissement de **30 000 €** pour la restauration d'édifices patrimoniaux privés du département de la Nièvre au titre de l'année 2024,
- **D'ACCORDER** à la fédération REMPART Bourgogne Franche-Comté une subvention de fonctionnement de **5 200 €**, pour la mise en place des chantiers de jeunes, sur la période du l'été 2024, afin de contribuer à la restauration des fortifications de la Charité-sur-Loire, du château de Villars à Saint-Parize-le-Châtel, de l'église Saint-Pierre de Larochemillay et de murs en pierre sèche à Glux-en-Glenne,
- **D'ACCORDER** à l'association Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté une subvention de fonctionnement de **500 €** pour soutenir son action valorisant le patrimoine communal rural de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au titre de l'année 2024 ainsi que leurs éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Deleyante

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-74868-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27/05/2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fondation du patrimoine

88 rue Jean-Jacques Rousseau BP 25105 – 21051 DIJON CEDEX, représentée par son Délégué Régional pour la Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIREN : 413 812 827

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'État (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription à l'Inventaire Supplémentaire). Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

Son capital a été constitué par une dizaine de grandes entreprises.

La Fondation du Patrimoine s'attache à :

- identifier les édifices et les sites menacés et participer à leur sauvegarde,
- susciter et organiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat de proximité,
- participer, le cas échéant, par un soutien financier, à la réalisation de programmes concertés de restauration,
- favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire, en contribuant à faire du patrimoine de proximité un levier de développement local.

La Fondation du Patrimoine a adopté une organisation décentralisée qui appuie son action sur un réseau de délégations régionales et départementales.

La loi du 2 juillet 1996 a prévu que la Fondation du patrimoine pouvait attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du Code général des impôts, ouvrant à déduction fiscale.

L'article 16 de la loi de finances pour 1997 précise que cette déduction est donnée en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Trois catégories d'immeubles entrent désormais (depuis la lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'État au Budget) dans le champ d'application du dispositif :

- les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, etc.),
- les immeubles habitables ou non habitables
 - ◆ situés dans les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 ou dans les « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) créées en application de [l'article L. 642-1 du code du patrimoine](#) à [l'article L. 642-10 du code du patrimoine](#), dans leur rédaction issue de [l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) (pour les immeubles labellisés avant le 9 juillet 2016)
 - ◆ situés dans des « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) créés en application de [l'article 75 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine](#) (pour les immeubles labellisés après le 9 juillet 2016)
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges...). Le caractère rural de ce patrimoine ne dépend pas de la taille de la commune où il est situé.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique ou des abords. Cette visibilité est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

La Fondation du Patrimoine devra financer les travaux à hauteur de 2 % minimum.

La déduction fiscale portera sur 50 % du montant des travaux de restauration et d'entretien, limités aux seules façades et toitures à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôt foncier...). Pour les travaux subventionnés à au moins 20 %, la déduction portera sur 100 % des travaux non couverts par la subvention.

ARTICLE 1

Le Conseil départemental de la Nièvre s'associe à l'action entreprise par la Fondation du patrimoine en accordant à celle-ci une subvention, en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sur le territoire du département de la Nièvre.

La participation du Conseil départemental sera affectée au financement par la Fondation du patrimoine de sa quote-part minimum de 2 % sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues par le Code général des impôts (art.156-II-1° ter).

ARTICLE 2

Le montant de la subvention s'établit à 30 000 € au titre de l'année 2024.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204.

La subvention sera créditée au compte de la Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale de Bourgogne-Franche-Comté (Société Générale, Agence Centrale de Paris, n° 30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

ARTICLE 3

La Fondation du patrimoine devra faire état du soutien du Conseil départemental dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo du Conseil départemental devra respecter la charte graphique à cet effet.

ARTICLE 4

La délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté s'engage à donner au Conseil départemental de la Nièvre le compte-rendu d'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Fondation du Patrimoine,
Par délégation du Président de la
Fondation du Patrimoine,

Monsieur Jean-Christophe BONNARD

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27/05/2024.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté

38, rue des Forges – 21000 DIJON

représenté par son Président, Monsieur Christophe LORIOD, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 32169130500023

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet d'activité 2024 initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets dans le domaine du patrimoine culturel ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'activité 2024, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 200 euros (cinq mille deux cents euros)** sur les 5 200 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE DES MONUMENTS

Domiciliation : CRCA AUTUN DE LATTRE

Code établissement : 00196 - Code guichet : 17806

N° de compte : 10366684000 – Clé rib : 43

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Fédération Rempart BFC
Monsieur Christophe LORIOD

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
Larochemillay : 28 500 €	1 300 €	1 300 €	18 300 €
La Charité sur Loire : 17 422 €	1 300 €	1 300 €	10 700 €
Saint-Parize-le-Châtel : 7 874 €	1 300 €	1 300 €	3 800 €
Glux-en-Glenne : 11 330 €	1 300 €	1 300 €	7 750 €

A) Objectif(s) :

- Restaurer des sites patrimoniaux par le biais de chantiers de bénévoles internationaux
- Contribuer à la protection, à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine
- Participer au développement et à la promotion d'un territoire.
- Créer une dynamique locale, touristique et économique
- Favoriser la cohésion sociale autour d'un projet collectif

B) Public(s) visé(s) :

Bénévoles de tous horizons géographiques, culturels et sociaux

Tranche d'âge : 18-25 ans en majorité

Typologie du public : étudiants – salariés – jeunes issus de missions locales – jeunes demandeurs d'asile – jeunes suivis par les services d'aide à l'enfance

Provenance : région Bourgogne-Franche-Comté – territoire national - étranger

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles des associations locales, salariés de la Fédération Rempart Bourgogne-Franche-comté et prestataires (artisans, architectes, animateurs etc.), pour la préparation des chantiers et l'encadrement des bénévoles

Hébergement local

Activités de loisirs et de découverte du territoire en lien avec les acteurs locaux

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2024 – Larochemillay en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 040 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	5 200 €
Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 040 €	74- Subventions d'exploitation	23 300 €
61- Services extérieurs	265 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		DRAC	10300 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	265 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	5 700 €
62- Autres services extérieurs	21 030 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 430 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	600 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel		Aides privées (fondation)	5 000 €
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	6 165 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 500 €	TOTAL DES PRODUITS	28 500 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	800 €	87- Contributions volontaires en nature	800 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	800 €	871- Prestations en nature	800 €
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	800 €	TOTAL	800 €
<p>La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 4,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100</p>			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année 2024 – La Charité-sur-Loire en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 200 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	6 722 €
Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 200 €	74- Subventions d'exploitation	10 700 €
61- Services extérieurs	265 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		DRAC	2 000 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	265 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	3 400 €
62- Autres services extérieurs	9 336 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 436 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	900 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	3 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	4 311 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	3356 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	955 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	2 310 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 422 €	TOTAL DES PRODUITS	17 422 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 7,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année 2024 – Saint-Parize-le-Châtel en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 307 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	4 074 €
Achat matières et fournitures	1 107 €	73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 200 €	74- Subventions d'exploitation	3 800 €
61- Services extérieurs	265 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations			
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	265 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	1 500 €
62- Autres services extérieurs	2 600 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 800 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	800 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	1 562 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	1 184 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	378 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	1 140 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7 874 €	TOTAL DES PRODUITS	7 874 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	2 000 €	87- Contributions volontaires en nature	2 000 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000 €	871- Prestations en nature	2 000 €
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	2 000 €	TOTAL	2 000 €
La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 16,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2024 – Glux-en-Glenne en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 400 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	3 580 €
Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	2 400 €	74- Subventions d'exploitation	7 750 €
61- Services extérieurs	1 515 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 250 €		
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	265 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	2 200 €
62- Autres services extérieurs	3 700 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 200 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	1 465 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	1 110 €	Autres établissements publics	3 250 €
Charges sociales	355 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	2 250 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11 330 €	TOTAL DES PRODUITS	11 330 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
<p>La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 11,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100</p>			

67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	2 250 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11 330 €	TOTAL DES PRODUITS	11 330 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 11,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS
2024 POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DU COLLEGE D'IMPHY**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des
bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement des travaux d'isolation par l'extérieur des façades du collège d'Imphy, à savoir :

Coût total H.T.	1 000 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	500 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74999-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DEPARTEMENTAUX 2024 POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DES FACADES DU COLLEGE DE CERCY LA TOUR
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement des travaux d'isolation par l'extérieur des façades du collège de Cercy-la-Tour, à savoir :

Coût total H.T.	850 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	425 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien aux Investissements des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75001-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX DE VEGETALISATION DES COURS DES COLLEGES DES LOGES A NEVERS ET RENE CASSIN A COSNE-SUR-LOIRE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement du projet de création de cours végétalisées dans les collèges René Cassin de Cosne-sur-Loire et Les Loges de Nevers à savoir :

Coût total H.T.	710 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	213 000,00 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien aux Investissements des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75003-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE DE VARENNES VAUZELLES
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du collège de Varennes-Vauzelles, à savoir :

Coût total H.T.	500 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	250 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75032-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE DES COLLEGES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement du projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de collèges du Département, à savoir :

Coût total H.T.	30 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	15 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75036-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : DEMANDE DE FONDS VERTS (AXE 2 RENATURATION DES VILLES ET DES VILLAGES)
POUR LA CREATION DE COURS VEGETALISEES DANS LES COLLEGES DES LOGES A NEVERS ET
CASSIN A COSNE-SUR-LOIRE**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des
bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la politique des bâtiments départementaux,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les deux candidatures du Conseil départemental de la Nièvre à l'appel à projets « Fonds Vert – renaturation des villes et des villages » de l'État,
- **DE SOLLICITER** le soutien de l'État dans le cadre du Fonds vert pour un montant de 355 000 € réparti entre deux projets de création de cours végétalisées, à savoir :
 - * au collège René Cassin de Cosne-sur-Loire (204 500 €),
 - * au collège des Loges à Nevers (150 500 €),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions nécessaires le cas échéant et tout document se rapportant à l'application de ces décisions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75038-DE-1-1

Fonds Vert axe 2 : plan de financement – COURS VEGETALISEES DANS 2 COLLEGES DU DEPARTEMENT

Fonds vert	Type de travaux	Coût estimé € HT	Financement Fonds vert sollicité	Financement DSID sollicité	Autofinancement du CD Nièvre
Axe 2 : adapter les territoires au changement climatique / Renaturation des villes et des villages	Création de cours végétalisées dans le Collège René Cassin de Cosne sur Loire	409 000 €	204 500 €	122 700 €	81 800 € (20 %)
Axe 2 : adapter les territoires au changement climatique / Renaturation des villes et des villages	Création de cours végétalisées dans le Collège Les Loges à Nevers	301 000 €	150 500 €	90 300 €	60 200€ (20%)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX DE LA CUISINE DU COLLEGE DE DONZY

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement des travaux d'amélioration de la qualité et de l'accès au service public avec la requalification de la demi-pension du collège de Donzy, à savoir :

Coût total H.T.	450 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	225 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien aux Investissements des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75028-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 28

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DU NOUVEL ETABLISSEMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement des travaux supplémentaires pour la construction du Nouvel Etablissement pour la Protection de l'Enfance (NEPE) à savoir :

Coût total H.T.	400 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	200 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75030-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DU SITE D'ACTION-MEDICO SOCIALE DE CHAMEANE A NEVERS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement des travaux d'isolation de la toiture terrasse du Site d'Action Médico-Sociale Chaméane à Nevers, à savoir :

Coût total H.T.	70 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	35 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75034-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : COLLEGE DE DEMAIN - ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une participation financière à 5 collèges, porteurs de projets collège de demain, selon la répartition suivante :
 - projet « radio-goûter, la webradio » porté par collège de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE : 6 500 €,
 - projet « le livre et vous » porté par le collège de DORNES : 6 800 €
 - projet « festival du livre – au fil des pages » porté par le collège de SAINT-BENIN-D'AZY : 7 600 €
 - projet « festival du livre – l'uni-vert du livre » porté par le collège de SAINT-SAULGE : 5 500 €
 - projet « théâtre de verdure » porté par le collège de MON TSAUCHE-LES-SETTONS : 600 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions tripartites et les avenants ci-joints (collège-Commune-Département) valorisant le partenariat collège de demain pour les collèges précités.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75115-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

**Avenant n° 1 à la convention de partenariat
« collège de demain »
PROJET WEBRADIO RADIO GOUTER
collège de ST AMAND EN PUISAYE**

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental habilité en vertu de la délibération du 27 mai 2024, ci-après dénommé «Le Département» ;

D'une part,

Et

Le collège « Arsène Fié » de ST AMAND EN PUISAYE, situé route de Saint Sauveur, 58310 ST AMAND EN PUISAYE représenté par Monsieur Michel PEREGRINA, agissant en qualité de chef d'établissement, ci-après dénommé «Le Collège» ;

D'une autre part,

Et

La commune de ST AMAND EN PUISAYE, située, hôtel de ville, 5, rue du Dr Roux, 58310 ST AMAND EN PUISAYE, représentée par Monsieur Gilles REVERDY, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée «La Commune» ;

D'une troisième part,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022 de lancement de l'appel à projet départemental « collège de demain»,

Vu la délibération de la commission permanente du 11 décembre 2023,

Vu la convention de partenariat collège de demain en date du 10 janvier 2024

Préambule

Le Département a initié la démarche partenariale collège de demain pour répondre à plusieurs enjeux liés à nécessité d'offrir les meilleures chances d'avenir pour la jeunesse nivernaise.

- maintenir et consolider les 30 collèges publics sur le territoire départemental
- travailler sur la notion de collège ouvert en s'appuyant sur la spécificité des bassins de vie
- faire du collège de demain un tiers-lieu, lieu de référence et de ressource d'un territoire

Plus particulièrement, l'appel à projet expérimental collège de demain repose sur deux objectifs :

- faire du collège un lieu attractif et ouvert aux habitants du territoire en dehors du temps scolaire, contribuant au dynamisme territorial et à l'accessibilité de tous au service public
- développer un projet éducatif global d'accompagnement des collégiens en lien avec la communauté éducative dans son acception la plus large : élèves, enseignants, personnels ATTEE, familles, intervenants extérieurs, ...

Article 1. Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière de 6 500 € au bénéfice du collège pour l'acquisition d'une cabine acoustique pour équiper la webradio du collège .

Article 2. Description du projet

le projet de webradio est issu d'une réflexion partagée entre le collège, la commune et le centre social pour permettre aux jeunes de se réapproprier des lieux de vie et des espaces pour prendre la parole et développer leurs idées et leurs projets. En croisant les ressources des 3 structures, collèges-médiathèque-centre social, il est apparu que la création d'une webradio installée au collège permettrait de mieux « toucher » les jeunes et pour les rendre acteurs de leur territoire. Une salle est d'ore et déjà identifiée pour être équipée. Le projet se caractérise par une volonté de faire de cette webradio un outil de lien entre les jeunes et les habitants du territoire par des émissions en studio mais également des reportages en extérieur. La webradio sera ouverte tous les mercredis après-midi aux extérieurs et l'animation sera assurée dans le cadre d'un partenariat avec le centre social.

La webradio est également un outil au service des activités pédagogiques que le collège développe dans le cadre du projet Notre Ecole Faisons-là ensemble autour des enjeux de la fluence et de la capacité des élèves à s'exprimer (enregistrements de contes, ...).

Le projet porte sur l'équipement d'une salle en studio webradiophonique permanent au sein du collège ainsi que sur le dispositif d'animation à prévoir pour l'ouverture au public.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du département

Le Département s'engage à :

- verser une subvention de 6 500 € au bénéfice du collège pour l'acquisition d'une cabine acoustique d'un coût total de 14 975 € TTC. Ce projet d'acquisition est co-financé par le programme Notre Ecole faisons-là ensemble du Ministère de l'Education Nationale à hauteur de 8 475 €.
- accompagner par son ingénierie le déploiement du projet

Article 3.2. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- utiliser la subvention départementale de pour financer l'équipement d'une cabine acoustique pour le développement du projet webradio du collège

Article 3.3. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- faciliter la démarche d'ouverture du collège dans le cadre de la réalisation du projet

Article 4. Modalités de versement de la subvention

Le collège s'engage à fournir les éléments justificatifs (factures) de l'utilisation de la subvention au Département dans le mois suivant la réalisation de l'action intégrée au projet collège de demain.

Article 5. autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires à NEVERS , le

Pour le Collège,	Pour la Commune	Pour le Département,
Michel Pérégrina Principal	Gilles REVERDY Maire	Fabien BAZIN Président du Conseil départemental

**Avenant n° 1 à la convention de partenariat
« collège de demain »
PROJET LE LIVRE ET VOUS
collège de DORNES**

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du 27 mai 2024, ci-après dénommé « Le Département» ;

D'une part,

Et

Le collège « Lucien Chaussin» de DORNES, situé 38, route de Decize, 58390 DORNES, représenté par Madame Catherine LACHASSAGNE, agissant en qualité de chef d'établissement, ci-après dénommé «Le Collège» ;

D'une deuxième part,

Et

La commune de DORNES, située 1, place de la mairie, 58390 DORNES, représentée par Monsieur Jean-Luc GAUTHIER , agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « La Commune »

D'une troisième part,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022 de lancement de l'appel à projet départemental « collège de demain»,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 11 décembre 2023,

Vu la convention de partenariat collège de demain du 14 décembre 2023

Préambule

Le Département a initié la démarche partenariale collège de demain pour répondre à plusieurs enjeux liés à nécessité d'offrir les meilleures chances d'avenir pour la jeunesse nivernaise.

- maintenir et consolider les 30 collèges publics sur le territoire départemental
- travailler sur la notion de collège ouvert en s'appuyant sur la spécificité des bassins de vie
- faire du collège de demain un tiers-lieu, lieu de référence et de ressource d'un territoire

Plus particulièrement, l'appel à projet expérimental collège de demain repose sur deux objectifs :

- faire du collège un lieu attractif et ouvert aux habitants du territoire en dehors du temps scolaire, contribuant au dynamisme territorial et à l'accessibilité de tous au service public
- développer un projet éducatif global d'accompagnement des collégiens en lien avec la communauté éducative dans son acception la plus large : élèves, enseignants, personnels ATTEE, familles, intervenants extérieurs, ...

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière de 6 800 € au bénéfice du collège pour la réalisation du projet d'aménagement du véhicule culturel « mini-bibliothèque ».

article 2. Description du projet

Il s'agit de créer une mini-bibliothèque mobile à partir d'un véhicule utilitaire pour aller à la rencontre des habitants du territoire sur leur lieu de vie : ephad, écoles de secteur, Ce véhicule, symbole du collège « hors les murs » et acteur du territoire est un des éléments forts du projet pédagogique porté par le collège. Le but de cette action est de partager un temps fort créateur de lien entre les collégiens et les personnes qui fréquentent le lieu ou la bibliothèque se sera installée. Le collège dispose d'un véhicule utilitaire qui doit être reconfiguré (révision, aménagement intérieur). La création d'une livrée très identifiable ainsi que le nommage du véhicule font partie intégrante du projet.

Le projet collège de demain, axé sur l'ouverture du collège sur son territoire s'inscrit dans la démarche de Territoire Educatif Rural de Dornes dont le plan d'actions développe 3 axes : 1 – renforcer la coopération entre l'école et les acteurs locaux. 2 – garantir aux élèves un pouvoir d'agir sur leur avenir. 3 – renforcer l'attractivité de l'école rurale et l'accompagnement des personnels. La culture est le dénominateur commun des projets financés par les dispositifs Notre Ecole faisons-là Ensemble et Collège de Demain.

La première étape du projet collège de demain porte sur l'équipement et de la transformation d'un véhicule utilitaire en mini-bibliothèque mobile pour permettre au collège d'aller à la rencontre des habitants du territoire avec le livre comme intérêt commun créateur de lien social.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du département

Le Département s'engage à :

- verser une subvention de 6 800 € au bénéfice du collège
- accompagner par son ingénierie le déploiement du projet

Article 3.2. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- utiliser la subvention départementale de 6 800 € pour faire réaliser l'aménagement du véhicule

Article 3.3. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- faciliter la démarche d'ouverture du collège dans le cadre de la réalisation du projet

Article 4. Modalités de versement de la subvention

Le collège s'engage à fournir les éléments justificatifs (factures) de l'utilisation de la subvention au Département dans le mois suivant la réalisation de l'action intégrée au projet collège de demain.

Article 5. autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires à NEVERS , le

Pour le Collège,	Pour la Commune	Pour le Département,
Catherine LACHASSAGNE Principale	Jean-Luc GAUTHIER Maire	Fabien BAZIN Président du Conseil départemental

**Convention de partenariat
« collège de demain »**

PROJET FESTIVAL DU LIVRE – Au fil des pages – collège de ST BENIN

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du 27 mai 2024, ci-après dénommé « Le Département » ;

D'une part,

Et

Le collège « Les Amognes » de SAINT BENIN-D'-AZY, situé 4, rue des écoles, 58 270 ST BENIN-D'-AZY, représenté par Madame Marthe RUFFIN, agissant en qualité de Chef d'établissement, ci-après dénommé « Le Collège » ;

D'une deuxième part,

Et

La Commune de SAINT BENIN-D'-AZY, située, 1, place de la République, 58 270 ST BENIN-D'-AZY, représentée par Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « La Commune » ;

D'une troisième part,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022 de lancement de l'appel à projet départemental « collège de demain »,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 27 septembre 2023,

Vu la convention de partenariat collège de demain en date du 10 octobre 2023,

Préambule

Le Département a initié la démarche partenariale collège de demain pour répondre à plusieurs enjeux liés à nécessité d'offrir les meilleures chances d'avenir pour la jeunesse nivernaise.

- maintenir et consolider les 30 collèges publics sur le territoire départemental
- travailler sur la notion de collège ouvert en s'appuyant sur la spécificité des bassins de vie
- faire du collège de demain un tiers-lieu, lieu de référence et de ressource d'un territoire

Plus particulièrement, L'appel à projet expérimental collège de demain repose sur deux objectifs :

- faire du collège un lieu attractif et ouvert aux habitants du territoire en dehors du temps scolaire, contribuant au dynamisme territorial et à l'accessibilité de tous au service public
- développer un projet éducatif global d'accompagnement des collégiens en lien avec la communauté éducative dans son acception la plus large : élèves, enseignants, personnels ATTEE, familles, intervenants extérieurs, ...

Article 1. Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière de 7 600 € au bénéfice du collège « les Amognes » et dédiée à l'organisation de l'événement « festival du livre – au fil des pages » du 25 mai 2024.

Article 2. Description du projet

Le Festival du Livre est un évènementiel organisé par les communautés éducatives des collèges de Saint-Benin d'Azy et de Saint-Saulge avec une volonté d'associer les acteurs du territoire et de faire participer la population du bassin de vie aux temps forts de cet évènement.

Le Festival en lui-même se tiendra le 25 mai 2024 au collège de St Benin et le 31 mai 2024 au collège de St Saulge. A travers différents stands, ateliers, activités, temps de rencontre et d'échanges, les visiteurs découvriront les multiples facettes du livre et les univers que l'on peut créer autour du livre.

En amont du festival, tout au long de l'année scolaire 2023-2024, les actions pédagogiques préparatoires se tien nent dans les deux collèges : rencontres avec les auteurs, ateliers d'écritures notamment.

Article 3.1. Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- verser une subvention de 7 600 € au bénéfice du collège
- accompagner par son ingénierie le déploiement du projet

Article 3.2. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- utiliser la subvention départementale de 7 600 € pour assurer les coûts d'organisation du festival du livre « au fil des pages » le 25 mai 2024.

Article 3.3. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- faciliter la démarche d'ouverture du collège dans le cadre de la réalisation du projet Festival du Livre

Article 4. Modalités de versement de la subvention

Le Collège s'engage à fournir les éléments justificatifs (factures) de l'utilisation de la subvention au Département dans le mois suivant la réalisation de l'action intégrée au projet collège de demain.

Article 5. autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires à NEVERS , le

Pour le Collège,	Pour la Commune	Pour le Département,
Marthe RUFFIN Principale	Jean-Luc GAUTHIER Maire	Fabien BAZIN Président du Conseil départemental

**Convention de partenariat
« collège de demain »**

PROJET FESTIVAL DU LIVRE – l’uni-vert du livre – collège de ST SAULGE

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est situé à l’Hôtel du Département, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du 27 mai 2024, ci-après dénommé « Le Département » ;

D’une part,

Et

Le Collège «Jean Arnolet » de SAINT SAULGE, situé 2, rue Jean Moulin, 58 330 ST SAULGE, représenté par Madame Marthe RUFFIN, agissant en qualité de chef d’établissement, ci-après dénommé « le Collège » ;

D’une deuxième part,

Et

La Commune de SAINT-SAULGE, située 1, place de l’Hôtel de Ville, 58 330 SAINT-SAULGE, représentée par Monsieur Christian GENTIL, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « La Commune » ;

D’une troisième part,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022 de lancement de l’appel à projets « collège de demain »,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 27 septembre 2023,

Vu la convention de partenariat collège de demain du 10 octobre 2023,

Préambule

Le Département a initié la démarche partenariale collège de demain pour répondre à plusieurs enjeux liés à nécessité d’offrir les meilleures chances d’avenir pour la jeunesse nivernaise.

- maintenir et consolider les 30 collèges publics sur le territoire départemental
- travailler sur la notion de collège ouvert en s’appuyant sur la spécificité des bassins de vie
- faire du collège de demain un tiers-lieu, lieu de référence et de ressource d’un territoire

Plus particulièrement, l’appel à projet expérimental collège de demain repose sur deux objectifs :

- faire du collège un lieu attractif et ouvert aux habitants du territoire en dehors du temps scolaire, contribuant au dynamisme territorial et à l’accessibilité de tous au service public
- développer un projet éducatif global d’accompagnement des collégiens en lien avec la communauté éducative dans son acception la plus large : élèves, enseignants, personnels ATTEE, familles, intervenants extérieurs, ...

Article 1. Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière de 5 500 € au bénéfice du collège « Jean Arnolet » et dédiée à l'organisation de l'événement « festival du livre – l'uni-vert du livre » du 31 mai 2024.

Article 2. Description du projet

Le Festival du Livre est un évènementiel organisé par les communautés éducatives des collèges de Saint-Benin d'Azy et de Saint-Saulge avec une volonté d'associer les acteurs du territoire et de faire participer la population du bassin de vie aux temps forts de cet évènement.

Le Festival en lui-même se tiendra le 25 mai 2024 au collège de St Benin et le 31 mai 2024 au collège de St Saulge. A travers différents stands, ateliers, activités, temps de rencontre et d'échanges, les visiteurs découvriront les multiples facettes du livre et les univers que l'on peut créer autour du livre.

En amont du festival, tout au long de l'année scolaire 2023-2024, les actions pédagogiques préparatoires se tiennent dans les deux collèges : rencontres avec les auteurs, ateliers d'écritures notamment.

Plus particulièrement, le collège de Saint-Saulge développe la thématique de « l'uni-vert du livre ».

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- verser une subvention de 5 500 € au bénéfice du collège
- accompagner par son ingénierie le déploiement du projet

Article 3.2. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- utiliser la subvention départementale de 5 500 € pour assurer les coûts d'organisation du festival du livre « l'uni-vert du livre » le 31 mai 2024.

Article 3.3. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- faciliter la démarche d'ouverture du collège dans le cadre de la réalisation du projet Festival du Livre

Article 4. Modalités de versement de la subvention

Le collège s'engage à fournir les éléments justificatifs (factures) de l'utilisation de la subvention au Département dans le mois suivant la réalisation de l'action intégrée au projet collège de demain.

Article 5. autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires à NEVERS, le

Pour le Collège,	Pour la Commune	Pour le Département,
Marthe RUFFIN Principale	Christian GENTIL Maire	Fabien BAZIN Président du Conseil départemental

Convention de partenariat

« collège de demain »

PROJET « théâtre de verdure » – collège de MON TSAUCHE LES SETTONS

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du 27 mai 2024, ci-après dénommé « Le Département » ;

D'une part,

Et

Le Collège «François Mitterrand des Grands Lacs du Morvan» de MON TSAUCHE LES SETTONS, situé rue du 8 mai 1945, 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS, représenté par Madame Andréa MARAFICO, agissant en qualité de chef d'établissement, ci-après dénommé « Le Collège » ;

D'une deuxième part,

Et

La Commune de MON TSAUCHE LES SETTONS, située 1, place du 25 juin 1944, 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS, représentée par Madame Marie LECLERCQ, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « La Commune » ;

D'une troisième part,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022 de lancement de l'appel à projets « collège de demain »,

Préambule

Le Département a initié la démarche partenariale collège de demain pour répondre à plusieurs enjeux liés à nécessité d'offrir les meilleures chances d'avenir pour la jeunesse nivernaise.

- maintenir et consolider les 30 collèges publics sur le territoire départemental
- travailler sur la notion de collège ouvert en s'appuyant sur la spécificité des bassins de vie
- faire du collège de demain un tiers-lieu, lieu de référence et de ressource d'un territoire

Plus particulièrement, l'appel à projet expérimental collège de demain repose sur deux objectifs :

- faire du collège un lieu attractif et ouvert aux habitants du territoire en dehors du temps scolaire, contribuant au dynamisme territorial et à l'accessibilité de tous au service public
- développer un projet éducatif global d'accompagnement des collégiens en lien avec la communauté éducative dans son acception la plus large : élèves, enseignants, personnels ATTEE, familles, intervenants extérieurs, ...

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat pour la réalisation du projet d'aménagement d'un théâtre de verdure situé dans le prolongement de la cour du collège (talus végétalisé).
- les modalités de financement des actions participant à la réalisation du projet de théâtre de verdure

Article 2. Description du projet

Le collège dispose d'un espace extérieur en pente non utilisé dans le prolongement de la cour du collège. Le projet est de créer un théâtre de verdure pour y développer un usage scolaire (collège, école) et un usage culturel hors temps scolaire (ouvert aux habitants et associations du territoire).

Ce théâtre permettrait de :

- dispenser des cours en extérieur pour développer des contextes d'apprentissage différents de ceux de la classe
- créer un lieu de rencontre et de convivialité pour les élèves et ainsi favoriser leur bien-être
- organiser des événementiels scolaires mais également culturels hors temps scolaire (concerts, théâtre,) pour faire du collège un lieu de vie et de lien pour les habitants du territoire
- faciliter les partenariats existants entre le centre social et les établissements scolaires (spectacle montsauche's got talents) pour favoriser l'épanouissement des jeunes du territoire.

Article 3. modalités d'accompagnement

Article 3.1. financement

- Le financement du projet comprend deux volets :

volet 1 : financement d'actions concourant à la définition du projet par la communauté éducative (passage de l'idée au projet)

volet 2 : financement du projet d'aménagement de théâtre de verdure (études, travaux)

Article 4. Engagements des signataires

Article 4.1. Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- verser une subvention de 600 € au bénéfice du collège pour la réalisation de la journée d'étude inspirante préparatoire au projet d'aménagement du théâtre de verdure (volet 1 du financement).
- accompagner par son ingénierie le déploiement du projet

Article 4.2. Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- utiliser la subvention départementale de 600 € pour réaliser les actions suivantes :
- => journée d'étude inspirante (juin 2024) au théâtre des Bardiaux (Arleuf) et au théâtre romain (Autun)

Article 4.3. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- faciliter la démarche d'ouverture du collège dans le cadre de la réalisation du projet Festival du Livre

Article 5. Modalités de versement de la subvention

Le collège s'engage à fournir les éléments justificatifs (factures) de l'utilisation de la subvention au Département dans le mois suivant la réalisation de l'action intégrée au projet collège de demain.

Article 6. suivi de la convention

Le collège s'engage à répondre aux demandes de reporting du département permettant de suivre la bonne exécution du projet.

Le comité de suivi du projet animé par le chef d'établissement du collège se réunit pour effectuer des points d'étapes tout au long de la réalisation du projet. Il se réunit a minima une fois par année scolaire. Il est composé a minima : d'un élu de la commune partenaire, d'un élu départemental membre du conseil d'administration du collège, d'un représentant des personnels enseignants, d'un représentant des parents d'élèves, un représentant des agents ATTEE. En fonction de la nature du projet le chef d'établissement associe les membres qu'il juge nécessaire : représentants associatifs, économiques, personnes ressources.

Article 7 Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, le collège, la Commune et le Département s'engagent à préciser que le projet s'inscrit dans la démarche d'appel à projet « collège de demain » initiée par le Département.

La promotion du présent accord sera assurée conjointement par les parties. Il est bien entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quel support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou « en ligne », sans en avertir préalablement les parties qui pourront réserver leur autorisation.

Pour toute action promotionnelle, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom ou du logo de chaque partie devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature des relations établies dans le cadre des présentes.

Article 8. Modification et résiliation de la convention

Article 8.1. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Un avenant à la présente convention doit être adopté dans le cas de tout apport financier complémentaire sur la durée du projet de la part du Département ou de la Commune partenaire.

Dans le cas où un nouveau partenaire (association, entreprise, ...) s'engage sur un apport financier au projet, un avenant sera nécessaire afin d'élargir le périmètre de cette convention initiale.

Article 8.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Quel que soit le cas de résiliation invoquée, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 8.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige relève du Tribunal Administratif compétent pour en connaître.

Article 9. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable, à compter de sa signature par les parties, pour une période correspondant à la durée du projet collège de demain porté par le collège.

Fait en trois exemplaires à NEVERS, le

Pour le Collège,	Pour la Commune	Pour le Département,
Andréa MARAFICO Principale	Marie LECLERCQ Maire	Fabien BAZIN Président du Conseil départemental

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 2 000 € à la mairie d'Ouroux-en-Morvan, représentée par Madame Florence BERLO, Maire, 1 Place de la Mairie, 58230 Ouroux-en-Morvan, pour l'organisation d'un séminaire d'accueil d'étudiants vétérinaires du 05 au 07 avril 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75011-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 592 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1183 €, à [REDACTED], [REDACTED] pour son adhésion à la CUMA DU BOURG DE TALON,
 - 1494 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2988 €, à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], pour son adhésion à la CUMA DU CHEMIN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ces subventions,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE

Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75198-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL 2024 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 approuvant le Programme Départemental et le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles allocataires du RSA 2024 conclue entre le Département, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2024 entre le Département de la Nièvre et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification SALSA,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2024 au protocole d'accord entre le Département de la Nièvre et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Nevers Agglomération,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2024 du deuxième semestre entre le Département de la Nièvre et le Service d'Accompagnement Socioprofessionnel des Travailleurs Indépendants Bourgogne (SASTI) en collaboration avec la Boutique de Gestion (BGE Nièvre-Yonne),
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024, une participation financière de 45 000 € à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA), correspondant à une participation au financement de la mission spécifique d'accompagnement réalisée par les travailleurs sociaux,
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024, une participation financière à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre s'élevant à 400 € par jour d'intervention dans la limite de 4 jours par exploitant agricole et plafonnée à 18 000 € sur une année pleine représentant 45 journées d'intervention,
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024, une participation financière au Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification SALSA de 10 000 €,
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024, une participation financière au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération de Nevers à hauteur de 44 000 €,
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024, une participation financière au Service d'Accompagnement Socioprofessionnel des Travailleurs Indépendants Bourgogne (SASTI) en collaboration avec la Boutique de Gestion (BGE Nièvre-Yonne) à hauteur de 68 695 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits

conventions et avenants ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75051-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

CONVENTION 2024 RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON SALARIES AGRICOLES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention

dénoté ci-après « LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE »,

ET

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne,

14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex représentée par Monsieur Dominique BOSSONG, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre 25, Boulevard Léon Blum – BP 80 – 58028 NEVERS Cedex représentée par Monsieur Didier RAMET, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

dénotées ci-après « LES BÉNÉFICIAIRES »

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023

VU le PDI/PTI 2021-2027 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

Le Département souhaite mobiliser des compétences et des moyens permettant la mise en place de suivis globaux et de parcours d'insertion adaptés, basés d'une part, sur une relation de confiance et, d'autre part, sur un engagement réciproque et contractualisé entre un usager bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active et un service prestataire, visant à construire et suivre des parcours d'insertion dont l'objectif, in fine, est l'insertion professionnelle durable des publics allocataires du RSA.

La MSA affirme sa détermination à intervenir auprès de ses ressortissants en difficulté pour les aider à traverser une période difficile.

Dans le prolongement de sa mission Service de l'allocation RSA confiée par la loi, la MSA propose de mettre en œuvre l'accompagnement des non salariés agricoles. Pour ce faire il s'avère indispensable de développer une approche à la fois sociale et économique de leur situation et donc de pratiquer ce qu'on appelle un « *double accompagnement : social et économique* ».

Dans le cadre de cet accompagnement, il est nécessaire de conjuguer les compétences sociales détenues en MSA et celles d'acteurs de la sphère économique et technique détenues chez des partenaires de la MSA notamment la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre, établissement public à caractère administratif, développe des prestations de conseil auprès des entreprises agricoles. Elle dispose de compétences permettant la réalisation de diagnostics et d'études technico-économiques dans le cadre d'une approche globale, et l'accompagnement de porteurs de projet. Cette expertise est susceptible d'être mobilisée auprès d'allocataires du RSA dans le cadre d'une démarche volontaire en complémentarité avec l'accompagnement social réalisé par la MSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la prestation d'accompagnement renforcé prévue pour les non salariés agricoles bénéficiaires du RSA.

L'accompagnement par la Chambre d'Agriculture et la MSA, référent du parcours socio-professionnel, doit permettre aux publics pris en charge de développer leur activité le plus durablement possible ou d'envisager une reconversion, au regard de leurs compétences, leurs aspirations et du potentiel économique local. Cet accompagnement fait l'objet d'un contrat d'engagement réciproque.

La prestation prendra la forme d'un accompagnement individuel complété éventuellement d'actions collectives.

La prestation sera réalisée au plus près des usagers et en tenant compte des problèmes liés à la mobilité des personnes accompagnées.

ARTICLE 2 : PUBLIC

La prestation s'adresse, après évaluation, aux allocataires du RSA soumis à droits et devoirs sur l'ensemble du territoire départemental qui sont non salariés agricoles et ne tirent pas de leur activité un revenu suffisant pour en vivre, y compris les cotisants solidaires.

Il s'agit notamment des personnes bénéficiaires du RSA depuis plusieurs années en complément de leur revenu d'activité, apparaissant volontaires et/ou disponibles pour s'engager dans cette action.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA PRESTATION

La MSA désigne, pour chaque bénéficiaire, un référent unique travailleur social chargé de mettre en place, de suivre le parcours d'insertion et d'élaborer les contrats d'engagement réciproque.

La prestation se décline en deux volets :

♦ Un volet de suivi du bénéficiaire par le travailleur social de la MSA

- établir une relation de confiance, d'écoute, d'aide permettant d'être véritablement un soutien dans la démarche d'insertion professionnelle,

- élaborer un projet coordonné et concerté avec le bénéficiaire, formalisé dans le contrat d'engagement réciproque et mettre en place les éléments du parcours,
- faciliter la mise en œuvre du parcours par toutes modalités appropriées à la situation par une approche individuelle coordonnée et collective,
- orienter et soutenir le bénéficiaire de l'accompagnement dans l'ensemble de ses démarches,
- assurer une médiation entre le bénéficiaire du suivi et les organismes économiques et sociaux en lien avec l'activité,
- déterminer les modalités du ou des contrats d'engagement réciproque qui jalonnent la durée de la prestation,
- préparer les rencontres prévues pour le renouvellement de contrat d'engagement réciproque,

♦ **Un volet accompagnement au développement ou à la cessation de l'activité en partenariat avec la Chambre d'Agriculture**

🔍 pour un développement d'activité

- évaluer la pertinence du projet au regard du marché potentiel, des compétences du bénéficiaire et des moyens financiers dont il pourrait disposer ou dont il dispose,
- mesurer ses atouts et caractériser ses difficultés,
- aider le bénéficiaire à développer, adapter ou réorienter son activité de manière à la rendre viable,
- accompagner le bénéficiaire dans ses recherches de financements,
- aider le bénéficiaire à consolider son activité en lui proposant des outils d'aide à la gestion technico-économique, comptable et administrative.

👉 pour une cessation d'activité, en lien avec le référent unique :

- aider le bénéficiaire à prendre conscience de la non-viabilité de l'activité,
- aider le bénéficiaire à réaliser les démarches liées à la cessation de l'activité,
- cerner ses aspirations professionnelles et étudier les transferts de compétences envisageables,
- partager les constats.

🗨️ pour un accompagnement au changement

- mettre en place une action de coaching individuel
- proposer des actions collectives

Ces accompagnements peuvent être développés lorsque les besoins suivants ont été identifiés :

- **Faire face au changement sur l'exploitation** : préparer un remplacement, une succession, prendre un salarié ; développer une nouvelle activité...
- **Gérer les relations professionnelles** : améliorer les relations entre salariés, entre associés,
- **Prendre une décision** : synthétiser les différentes options possibles ; choisir la stratégie la plus adaptée
- **Prendre soin de sa santé et vivre mieux** : trouver un équilibre entre vie professionnelle, sociale et familiale ; arrêter, continuer, travailler autrement...mieux s'organiser...
- **S'ouvrir à de nouvelles perspectives** : aborder la retraite sereinement, envisager une nouvelle orientation, changer de métier.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE

Après orientation du Département vers une insertion professionnelle, le groupe technique formule des propositions d'accompagnement socioprofessionnel adaptées à la complexité de la situation.

Le référent unique adresse le contrat d'engagement réciproque élaboré avec le bénéficiaire à la Commission d'Orientation et de Validation et en tant que de besoin a la possibilité de saisir l'Equipe Pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 : COORDINATION AVEC LES DIVERS DISPOSITIFS AGRICOLES ET AUTRES

Dans le cadre de l'établissement du diagnostic et de l'accompagnement socioprofessionnel, la MSA et la Chambre d'Agriculture s'appuieront et faciliteront les synergies entre les différentes procédures et dispositifs existants, tant sur le volet administratif et réglementaire, qu'économique et financier.

La MSA cherchera à développer tout partenariat avec les organismes spécialisés et travailleurs sociaux qui pourraient contribuer au parcours de la personne.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA PRESTATION

L'accompagnement de chaque bénéficiaire aura une durée maximale de 36 mois. Les phases d'accompagnement, de diagnostic et d'études de faisabilité seront réalisées par la Chambre d'Agriculture sur une durée moyenne de 3 jours par dossier. Elles pourront être complétées, en tant que de besoin, par un suivi et l'établissement d'une gestion technique et économique réalisé sur 2 journées d'intervention. Il est également tenu compte du temps dédié à la gestion administrative des dossiers et aux réunions du groupe technique pluridisciplinaire socio-économique.

Seule l'absence de signature du contrat d'engagement réciproque dans le délai d'un mois, du fait du bénéficiaire, constitue un motif valable d'interruption définitive de la prestation.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS

Bénéficiaire RSA ayant un projet d'installation : ces bénéficiaires pourront être orientés sur un suivi mixte Travailleur Social d'Insertion du Département et Chambre d'Agriculture afin que cette dernière puisse étudier la viabilité de l'activité envisagée. Le travailleur social de la MSA prendra le relais dès lors que le bénéficiaire sera affilié.

Bénéficiaires du RSA arrivés à échéance du suivi de 36 mois sans sortie du dispositif RSA :

Pour les cotisants solidaires notamment les – 50 ans : une étude de viabilité de l'activité sera réalisée par la Chambre d'Agriculture afin d'envisager une affiliation MSA. Si l'étude n'est pas concluante, une réorientation sera proposée en lien avec le chef de site d'action médico-sociale du Département.

Pour les non salariés agricoles dont le RSA constitue l'essentiel des ressources, une réorientation devra être envisagée

Pour les non salariés agricoles dont le RSA ne constitue pas l'essentiel des ressources : des contrats d'engagement réciproque seront à adapter à la situation. La Chambre d'Agriculture interviendra ponctuellement aux moments clés permettant la conduite efficiente de l'exploitation.

Pour les personnes âgées de plus de 55 ans, un accompagnement à la cessation d'activité, en lien avec le service « transmission » de la Chambre d'Agriculture, pourra être anticipé 4 à 5 ans avant la retraite.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Sur la base d'éléments de suivi formalisé et justifié, la prestation fera l'objet d'un financement par le Département selon les modalités suivantes :

1. Pour la MSA :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 45 000 € pour une année pleine, sur la base d'une participation au financement d'1 équivalent temps plein de travailleur social, versée à la signature de la présente convention.

2. Pour la Chambre d'Agriculture :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 400 € par jour d'intervention, pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine soit 45 jours.

Le versement de la participation financière s'effectuera sur présentation d'une facture détaillée précisant pour chaque bénéficiaire, le nombre d'interventions réalisées.

ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVALUATION

La MSA et la Chambre d'Agriculture devront formaliser tant auprès du bénéficiaire du suivi (document à réaliser avec l'utilisateur) qu'auprès du Département :

- l'ensemble des éléments constitutifs du bilan d'activité, le contenu de l'accompagnement qui précisera les objectifs travaillés et les résultats, son déroulement et les orientations préconisées à l'issue du suivi et ce notamment par liaisons informatisées.

Ils informeront le Département de tous les éléments et faits de nature à empêcher la réalisation de l'accompagnement.

Un comité de pilotage se réunira au cours du 4ème trimestre de l'année. Son objectif est d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accompagnements confiés, des difficultés rencontrées et d'en réguler la résolution. Il sera composé de représentants du Département et de représentants de la MSA et de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions définies à l'article 3, engagées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 9 et 11.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture s'engagent à :

- Transmettre au Département tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation et notamment leurs bilans d'activités de l'année n **au plus tard le 30 juin de l'année n+1**, bilan intégrant le nombre de rendez-vous par personne ;
- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture satisfont pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture s'engagent à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra leur demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 12 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention aux bénéficiaires ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 3 a été réalisé,
- En cas de non présentation au Département par les bénéficiaires de l'ensemble des documents énumérés à l'article 9 et 11.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les échanges d'informations entre la Msa et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants : « Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion ».

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa, mais aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données et ce tout au long de la procédure déclinée dans l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et/ou la Chambre d'Agriculture ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable. Chacun des co-signataires peut demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires. Le délai de préavis est de 6 mois. La rémunération sera alors calculée au prorata temporis.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 16, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires

Fabien BAZIN,

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Didier RAMET,

**Président de la Chambre d'Agriculture de la
Nièvre**

Dominique BOSSONG,

**Président de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole de Bourgogne**

CONVENTION 2024
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEUR
INSERTION ET QUALIFICATION SPORT ANIMATION LOISIR SANTÉ ASSOCIATIFS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention,

dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE »,

ET

Le Groupement d'Employeurs Insertion et Qualification Sport Animation Loisir Santé Associatifs

6, impasse de la Boullerie-58000 NEVERS

représenté par Christian MARILLIER Président, dûment habilité à signer la présente convention,

dénommé ci-après « LE BÉNÉFICIAIRE »

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

VU la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021-2027,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 25 et 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre et le Groupement d'Employeurs Insertion et Qualification Sport Animation Loisir Santé Associatif 58 (GEIQ SALSA 58) et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE ET CONTENU DE L'ACTION

Le GEIQ SALSA 58 intervient sur l'ensemble du territoire départemental.

L'objectif du GEIQ est de former et d'accompagner l'insertion de personnes de tout âge, éloignées du marché de l'emploi, et connaissant des freins particuliers à l'insertion (mobilité, savoir-être, absence de qualification...). Pour ce faire, le GEIQ propose des entrées en formation dans le domaine du sport et de l'animation, et un accompagnement de proximité via des entretiens hebdomadaires avec les personnes et les entreprises. L'accompagnement s'effectue à la fois par du tutorat et de l'immersion en entreprise en contrat d'alternance.

Le GEIQ organise les parcours de formation pour ses salariés, et les sécurise en adaptant individuellement le suivi aux besoins de la personne.

ARTICLE 3 – PUBLIC CIBLE

Le GEIQ SALSA 58 cible un public éloigné de l'emploi ou connaissant des difficultés particulières en matière d'insertion. La structure cible particulièrement les publics qui respectent les critères d'éligibilités décrits en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Pour assurer la mise en œuvre des missions du GEIQ SALSA 58, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle pour 2024 à hauteur de 10 000 € pour participation au poste d'un accompagnateur socio-professionnel, ainsi qu'une partie du budget de fonctionnement de la structure.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect des obligations par l'association mentionnées aux articles 2 et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application de l'article 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le GEIQ SALSA 58 conduit des actions de qualification et de formation dans le domaine du sport et de l'animation, pour des publics éloignés de l'emploi. La structure s'engage ainsi à accompagner les publics visés à l'article 3, conformément aux objectifs suivants :

- Définir les besoins en recrutement des structures départementales intervenant dans le domaine du sport ou de l'animation ;
- Définir et construire des parcours de formations mobilisables au sein du GEIQ ;
- Réaliser l'accompagnement des salariés et le suivi des alternances.

Le GEIQ SALSA 58 s'engage à fournir au Conseil départemental de la Nièvre un bilan d'activité qualitatif et quantitatif permettant d'évaluer son action, qui comprendra au minimum les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes accompagnées ;
- Nombre de personnes recrutées et typologie d'emploi ;
- Typologie des profils des personnes accompagnées et recrutées (âge, genre, niveau de formation) ;
- Nombre et typologie de formations proposées ;
- Nombre de structures adhérentes au GEIQ.

ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département pour 2024 est fixée à 10 000 €, avec un versement à la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et le GEIQ SALSA 58 sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les personnes éloignées de l'emploi sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient au GEIQ SALSA 58 de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont il recueille les données, des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 8 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 13 – RECOURS

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à NEVERS, le

Établi en trois exemplaires originaux

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Pour le GEIQ SALSA
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Christian MARILLIER

ANNEXE 1 : Critères d'éligibilité du public



Critères de public dans les Geiq

Les critères de publics que l'on qualifie de prioritaires et qui sont attendus pour bénéficier des parcours d'insertion et de qualification dont les Geiq ont la mission, sont fixés dans l'arrêté du 17 août 2015, mis à jour par l'arrêté du 21 septembre 2020 :

- **Personnes éloignées du marché du travail (> 1 an)**
Les personnes qui n'ont pas fait la démarche de s'inscrire auprès du Service Public de l'Emploi sont également prises en compte.
- **Bénéficiaires de minima sociaux**
- **Personnes bénéficiant ou sortant d'un dispositif d'insertion**
- **Personnes en situation de handicap**
- **Personnes issues de quartiers ou zones prioritaires**
- **Personnes sortant de prison ou sous main de justice**
- **Demandeurs d'emploi de 45 ans et plus**
- **Jeunes de moins de 26 ans sans qualification**
Par décision de la Commission de labellisation (mise à jour avec les nouvelles codifications de niveau en 2020), on entend par « sans qualification » les niveaux en dessous du niveau 3, les niveaux 3 (CAP, BEP) obtenus, ainsi que les niveaux 4 (Bac) non validés.
- **Personnes en reconversion professionnelle contrainte**
Visant via le Geiq une qualification dans un secteur d'activité différent de celui pour lequel elles sont déjà qualifiées. Les raisons de la contrainte peuvent être diverses et laissées à l'appréciation de la Commission de labellisation.
Par décision de la Commission de labellisation, pour les Geiq saisonniers, les publics qui recherchent leur seconde qualification dans le Geiq sont à considérer comme publics prioritaires en reconversion contrainte.
- **Réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire**

Il est utile de préciser les points suivants :

- Le critère du salarié à l'entrée dans le parcours Geiq est conservé lors de sa poursuite de parcours (éventuel deuxième contrat)
- Il suffit d'un seul critère pour qualifier le public (le cumul n'a pour effet, important néanmoins, que l'alimentation de nos statistiques et de notre observatoire)
- Le public s'apprécie en Commission de labellisation par le pourcentage de contrats signés avec des publics répondant à au moins un critère sur la totalité des contrats signés dans l'année.

Pour ce qui concerne l'octroi de l'**aide à l'accompagnement** dans le cadre de Convention Promotion pour l'Emploi signée avec la DIRECCTE, les mêmes critères s'appliquent :

Article D6325-23 du Code du travail, modifié par le Décret n°2020-1122 du 10 septembre 2020 :

« Le groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organise, dans le cadre du contrat de professionnalisation ou du contrat d'apprentissage, des parcours d'insertion et de qualification peut bénéficier d'une aide de l'Etat.

Sont éligibles à cette aide les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organisent l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges mentionné à l'article D. 1253-45. »



CONVENTION FINANCIÈRE 2024 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Hôtel du Département– 58 039 NEVERS CEDEX

Représenté par le Président en exercice Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention

dénommé ci-après « Le Département de la Nièvre »,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

124, Route de Marzy – 58000 NEVERS

représentée par Monsieur Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dûment habilité à signer la présente convention

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux incitant à une meilleure coopération des acteurs par la mise en place du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021-2027,

Vu le protocole 2021-2025 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi signé.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du financement partiel par le Département de la Nièvre des postes de référents de parcours recrutés dans le cadre des missions du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente convention, à apporter au bénéficiaire, une participation financière de 44 000 € destinée au financement partiel des postes de référents de parcours PLIE.

Le Département s'engage à orienter chaque année vers le PLIE les publics visés par le protocole d'accord 2021-2025 et à sensibiliser les travailleurs sociaux du territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

– à s'inscrire dans la démarche du PDI/PTI 2021-2027 ;

– à fournir au Département de la Nièvre un bilan d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'entrées dans le dispositif ;
- Nombre de bénéficiaires en parcours ;
- Durée moyenne du parcours ;
- Genre, âge, niveau de qualification, lieu de vie des bénéficiaires accompagnés ;
- Taux de retour à l'emploi, et typologie des emplois (CDD/CDI, durée du CDD, IAE...) ;
- Taux d'entrée en formation ;
- Origine des prescriptions.

– à fournir au Département de la Nièvre un bilan financier de l'action.

– à permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le versement de la somme visée à l'article 2 s'effectuera à la signature de la convention pour l'année 2024.

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN :

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

– En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

– En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

– En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,

– En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – RECOURS

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Pour la Communauté d'Agglomération de Nevers.
Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Nevers.

Fabien BAZIN

Denis THURIOT

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL
DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS – 2024**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention

dénoté ci-après « LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE »,

ET :

Le Service d'Accompagnement Socioprofessionnel des Travailleurs Indépendants (SASTI) – 10 rue Charles de Vergennes – 21000 DIJON représenté par Monsieur Eric BOUDIER, Président,

ET :

La Boutique de Gestion (BGE Nièvre-Yonne) – 47 bis, rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS représenté par Monsieur Arnaud MERIC, Président.

dénotés ci-après « LES BÉNÉFICIAIRES »

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021-2027.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'accompagnement socioprofessionnel réalisé par le SASTI et la BGE pour les allocataires du RSA, soumis à droits et devoirs, porteurs d'un projet ou de reprise d'activité et les travailleurs indépendants qui ne tirent pas de leur activité un revenu suffisant.

Par la présente convention financière, les bénéficiaires s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité à mettre en œuvre cette mission.

L'année 2024 est une année de transition pour la mise en œuvre de la loi plein emploi du 18 décembre 2023 et des évolutions du dispositif du RSA à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'accompagnement socio-professionnel réalisé par les bénéficiaires s'effectue dans le cadre d'un marché public qui se termine au 30 juin 2024.

Afin de permettre au Département de travailler et mettre en œuvre les changements inhérents à l'accompagnement socio-professionnel réglementaires tout en assurant une continuité dans le parcours d'accompagnement des allocataires du RSA, une convention de partenariat est proposée.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024 du 1^{er} juillet au 31 décembre.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage à financer l'action d'accompagnement pour un montant de 68 695 €. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la fiche action N°2 du volet 2 : Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA – solutions d'accompagnement complémentaires de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant de 68 695 € pour cette action. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet d'accompagnement relatif au cahier des charges (Cf. Annexe N°1) ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir le rapport d'activité relatif à l'action sur l'année 2024 et/ou sur le deuxième semestre 2024 selon les demandes du Département ;
- 4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr ;
Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et la Mission Locale Nivernais Morvan sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des trois parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le SASTI,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Eric BOUDIER

Pour la BGE Nièvre-Yonne,
Le Président,

Monsieur Arnaud MERIC

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA COORDINATION DEPARTEMENTALE DU RESEAU DES FRANCE SERVICES DE LA NIEVRE, CONCLUE AVEC LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE POUR LA PERIODE 2024-2026.

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,
VU la circulaire n°6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les orientations du Département de la Nièvre en matière d'animation de la vie sociale et notamment la convention d'objectifs et de coopération conclue avec la Fédération des centres sociaux de la Nièvre pour la période 2024-2027,
VU la décision du conseil d'administration de la Fédération des Centres sociaux de la Nièvre en date du 25 mars 2024,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyen relative à la coordination départementale du réseau des France Services de la Nièvre 2024-2026 entre la Fédération des centres sociaux de la Nièvre et le Conseil départemental,
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024, une participation financière de 15 000 € à la Fédération des centres sociaux de la Nièvre, pour la coordination des France Services de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que ses avenants et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-75073-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026
RELATIVE A LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
DU RESEAU DES FRANCE SERVICES DE LA NIEVRE**

ENTRE

Le Département de la Nièvre ci-après dénommé « *le Département* »
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par son président M. Fabien BAZIN dûment habilité par délibération du Conseil
départemental de la Nièvre en date du

d'une part,

ET

La Fédération départementale des centres sociaux de la Nièvre, ci-après dénommée « *la Fédération* »
représentée par son président M. Frédéric MESTRE dûment habilité par décision du conseil
d'administration en date du 25 mars 2024,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1 ;
VU la circulaire n°6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU les orientations du département de la Nièvre en matière d'animation de la vie sociale et
notamment la convention d'objectifs et de coopération conclue avec la Fédération des
centres sociaux de la Nièvre pour la période 2024-2027 ;
VU la décision du conseil d'administration de la Fédération des Centres sociaux de la Nièvre
en date du 25 mars 2024
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 27 mai 2024 relative au réseau
France Services,

PREAMBULE

Pour le Département de la Nièvre, l'égalité de traitement des citoyens et des territoires constitue une valeur essentielle qui est la pierre angulaire de son action. Ce principe d'égalité doit, notamment, s'incarner dans la possibilité pour chaque Nivernaise et chaque Nivernais d'accéder sans difficulté aux services de base indispensables, quel que soit son lieu de résidence et quelle que soit sa situation.

En outre, la collectivité départementale considère que le maintien et le renforcement des services de proximité sur un territoire s'inscrivant dans une démarche d'accueil représentent l'un des facteurs d'attractivité déterminants pour tout candidat à l'installation.

Le processus de labellisation engagé par l'État au début de l'année 2020 a permis de mettre en évidence la qualité du maillage existant des maisons de services au public sur l'ensemble du territoire départemental.

La spécificité de l'organisation territoriale nivernaise tient précisément à la fois dans la densité de ce maillage et dans le rôle actif exercé depuis longtemps par les centres sociaux sur le terrain. L'Etat a estimé que la fédération départementale était donc particulièrement qualifiée pour exercer le rôle de « tête de réseau » au sens de la charte nationale d'engagement France Services.

Signée au printemps 2024, la convention départementale ad hoc vient confirmer cette position. Les missions « de base » qui lui sont assignées correspondent bien à celles d'un coordonnateur local : animation du réseau, mise en place de formations, favoriser les échanges entre les sites pour améliorer la qualité des services rendus, reporting de l'activité...

De son côté, la collectivité entend s'attacher à favoriser l'élargissement des partenariats afin d'étoffer l'offre de services proposés et surtout à inscrire celle-ci dans un processus d'amélioration continue.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de coopération entre le Département et la Fédération en matière de coordination départementale des « France Services » au sens de la circulaire susvisée du 1^{er} juillet 2019.

Il s'agit de mettre en lien, à l'échelle du territoire départemental, la totalité des structures d'accueil référencées « maison de services au public » ou « France Services », quel que soit le mode de portage respectif de chacune d'elles.

La coordination départementale, au sens de la présente convention, consiste aussi à :

- favoriser le rapprochement et la concertation des différents opérateurs dans la perspective d'une amélioration continue, en termes de qualité et d'accessibilité, des services de proximité nécessaires aux Nivernaises et aux Nivernais ;
- fluidifier, au bénéfice des demandeurs, les procédures appelant des réponses concertées entre les services départementaux, notamment les sites d'action médico-sociale, les structures en charge du premier accueil et les bibliothèques dans le cadre de leur mission de service public.
- tisser du partenariat pour faire connaître les France services aux 33 référents familles.
- développer d'autres partenariats locaux sur l'ensemble des France services en priorisant les France services les moins utilisés.
- développer un partenariat entre les dispositifs de mobilité et les France services présents sur le territoire.
- développer des partenariats pour faire connaître les France services au plus grand nombre.
- renforcer les liens avec les agents de mairie
- développer des démarches d'aller vers en direction des milieux médicalisés et du secteur d'aide à domicile, portage de repas pour renforcer l'accès au droit des personnes moins mobiles ou fragilisées.
- mettre en place de formations avec les partenaires locaux
- former les nouveaux agents sur « l'aller vers ».
- promouvoir les France services sur des événements Nivernais stratégiques

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES COCONTRACTANTS

2-1 – ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La Fédération s'engage à :

- assurer, pour le compte du Département et en lien avec les services déconcentrés de l'Etat, le recueil des données retraçant globalement l'activité annuelle du réseau départemental selon des modalités définies à l'article 3;
- apporter son expertise au Département sur toute question relevant de la problématique de l'accessibilité aux services;
- informer le Département des difficultés de fonctionnement rencontrées, le cas échéant, par certaines structures d'accueil ;
- permettre à chaque agent chargé de l'accueil d'améliorer ses compétences et ses connaissances , notamment quant aux missions de solidarité et d'action sociale exercées par le Département;
- contribuer au maintien et à la généralisation des échanges de bonnes pratiques, à l'organisation de sessions de formation et ou d'information, à l'expérimentation de méthodes et formes d'organisation nouvelles , avec le concours de structures volontaires et en lien avec les services départementaux compétents selon des modalités qui seront détaillées par voie d'avenant ;
- travailler en lien avec les sites départementaux d'action médico-sociale, communiquer sur les services proposés par les structures « France Services »,

favoriser des rencontres partenariales entre les "France Services" et les sites, établir une grille d'évaluation avec des indicateurs pertinents ;

- travailler, en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à une meilleure prise en compte par les structures d'accueil des « France Services » des problématiques spécifiques liées au handicap ;
- participer aux actions menées ou soutenues par le Département en faveur de l'émancipation numérique, en lien étroit avec les réseaux départementaux de médiation numérique et des bibliothèques de la Nièvre ;
- informer et associer au présent dispositif les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.
- favoriser le travail partenarial avec le coordonnateur de la plateforme départementale « Être en toutes lettres » afin de permettre le repérage des personnes en situation d'illettrisme.

2-2– ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- exercer pleinement son rôle de garant des solidarités humaines et territoriales dans le cadre des responsabilités que le législateur lui a confiées en faveur de l'amélioration de l'accessibilité aux services ;

- participer activement, aux côtés de la Fédération des Centres sociaux, à la lutte contre la fracture numérique, notamment par la mobilisation de son Service d'Accompagnement au Numérique et du réseau départemental des bibliothèques selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par voie d'avenant ;

- aider la Fédération à affirmer son rôle de coordonnateur départemental et de structure « tête de réseau », au sens de l'article 1-9 de la charte nationale d'engagement France Services auprès des opérateurs et partenaires du réseau France Services dans la perspective d'une cohésion territoriale et départementale renforcée ;

- travailler conjointement, avec la Fédération et les services de l'État, à l'affirmation du rôle de la collectivité en qualité d'opérateur « France Services » ;

- favoriser le rapprochement des sites d'action médico-sociale de la Nièvre et des France Services dans une logique d'homogénéisation et de renforcement de qualité de service au bénéfice de la population ;

- contribuer à la prise en considération de la problématique de l'accès aux services des personnes en situation de handicap avec le concours de la maison départementale des personnes handicapées ;

- aider la Fédération à inciter les communes et communautés de communes de la Nièvre à se saisir de la question du maillage et de la coordination des lieux d'accueil généraliste implantés sur leur territoire intercommunal.

ARTICLE 3 – RECUEIL ET TRANSMISSION DES DONNEES

La Fédération transmet au Département un bilan d'activité annuel du réseau France Services.

Ce bilan fait apparaître, notamment, pour chaque point d'accueil des données quantitatives sur le nombre de personnes accueillies, le nombre de demandes d'information par grande thématique et, plus généralement, des données statistiques retraçant l'activité de l'exercice écoulé. Il est systématiquement complété par des données budgétaires et comptables actualisées pour chacune des structures porteuses .

Il donne également des indications d'ordre qualitatif sur le type et la motivation des demandes dont les points d'accueil sont saisis et sur leur résolution.

Il s'attache à mettre en évidence les points de vigilance appelant une attention particulière et des réponses nouvelles de la part des opérateurs ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées en matière de coordination entre opérateurs différents.

ARTICLE 4 –FINANCEMENT

Le Département attribue à la Fédération une aide annuelle spécifique d'un montant plafonné à 15 000€.

ARTICLE 5 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période 2024-26. Elle est renouvelable annuellement et peut être complétée par un ou des avenants visant, notamment, à préciser les modalités de mise en œuvre des actions définies à l'article 2.

Toute demande visant à modifier le présent dispositif doit recueillir l'approbation des deux parties dans les mêmes termes.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que les Centres Sociaux et le bénéficiaire ne remplissent pas leurs missions avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires, à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Fabien BAZIN

Le Président de La
Fédération départementale
des centres sociaux de la Nièvre

Frédéric MESTRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX TRAVAUX URGENTS ET IMPRÉVUS - COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LES FORGES

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le courrier du 13 novembre 2023 par lequel la commune de Saint-Aubin-Les-Forges

sollicite un soutien financier du Département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la Commune de Saint-Aubin-Les-Forges une aide à l'investissement à caractère exceptionnel, d'un montant plafonné à 12 000 €, cette aide étant destinée au cofinancement des travaux de remise en état des bâtiments communaux sinistrés au cours d'une intempérie survenue le 21 juin 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74918-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN POUR LA REALISATION D'UNE CARTOGRAPHIE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE (DFCI) SUR SON TERRITOIRE, DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN.

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération CS-2023-65 du Comité syndical du Parc naturel régional du Morvan, en date du 14 décembre 2023, complétée par un plan de financement modificatif en date du 2 avril 2024,
VU le courrier du 10 janvier 2024 par lequel le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan sollicite un soutien financier du Département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** au syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan une aide en fonctionnement d'un montant plafonné à 4 840,00 €, au taux maximal de 4,84 %, pour le cofinancement d'une étude relative à la cartographie de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sur son territoire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74980-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : HESTIA-HABITAT SOLIDAIRE - CONVENTION-CADRE POUR LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD NIVERNAIS
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-9 et L.3211-1 qui maintient le Département comme collectivité chef de file en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et des solidarités entre les territoires, de lutte contre la précarité énergétique, avec une extension du champ de l'assistance technique en matière d'habitat,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord », et ses avenants en date du 28 septembre 2021, du 26 octobre 2022, et du 28 novembre 2023,
VU l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1^{er} février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU l'arrêté conjoint n°58-2023-05-23-00003, co-signé le 23 mai 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec Hestia-Habitat Solidaire, jointe au présent rapport, portant sur le soutien financier du Département de la Nièvre aux projets de réhabilitation de logements communaux nivernais dans le cadre du Plan Logement d'Abord nivernais.
- **D'APPORTER** un soutien financier d'un montant maximal de 325 000 € à Hestia-Habitat Solidaire pour ces projets de réhabilitation de logements communaux nivernais dans le cadre du plan Logement d'Abord nivernais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, tout document nécessaire à son exécution et/ou sa modification, ainsi que tout avenant à cette convention n'augmentant pas l'enveloppe financière correspondante.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75004-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

CONVENTION
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET HESTIA HABITAT SOLIDAIRE
POUR LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX
DANS LE CADRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 27 mai 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La SAS Hestia-Habitat Solidaire, sis 12 place de Juranville, 18000 Bourges Cedex représentée par son président, **Monsieur Nicolas Moreau**, dénommé ci-après « **Hestia** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1 février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil Départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Département de l'Habitat (PDH) pour la période 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté conjoint n°58-2023-05-23-00003, co-signé le 23 mai 2023 par le Préfet de la Nièvre et le président du Conseil Département de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2022-2027 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 7 juin 2021 ;
- Vu la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord », et son avenant en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 signé le 28 septembre 2021 ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectif 2022-2023 signé le 26 octobre 2022 ;
- Vu l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif 2023-2024 signé le 28 novembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 27 mai 2024, validant la convention entre Hestia-Habitat Solidaire et le Département de la Nièvre concernant la réhabilitation de logements communaux dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DU PROJET

Le Département est lauréat de l'AMI du **Plan Logement d'Abord** depuis janvier 2021. Une convention entre le Président du Département et le Préfet de la Nièvre a été signée en juin 2021, et trois avenants à la convention ont été signés respectivement en septembre 2021, octobre 2022 et novembre 2023. La convention et ses avenants déclinent les actions mises en œuvre par le Département et les moyens financiers qui leur sont alloués. Dès lors, le Département est destinataire des fonds sollicités et actés dans la convention et ses avenants.

Le programme d'action pour la mise en œuvre du Plan Logement d'Abord repose sur trois axes.

- Axe 1 : Développement d'une offre de logements adaptée au public Logement d'Abord
- Axe 2 : Coordination territoriale et équipe mobile Logement d'Abord
- Axe 3 : Observatoire social Logement d'Abord – Réorientation vers le maintien dans le logement

Cette convention concerne une action relative à l'**axe 1**, c'est-à-dire au développement, sur le territoire nivernais, d'une offre de logements adaptée au public ciblé par le Plan Logement d'Abord, rendu possible par différents moyens :

- La captation de logements dans le parc privé,
- La création d'une offre nouvelle dans le parc de logements des communes,
- La restructuration de grands logements du parc social en des logements plus petits et plus adaptés au public ciblé.

Cette convention est relative à la **réhabilitation de logements communaux**, par le biais de **baux à réhabilitation** qui seront établis entre les communes et **Hestia**, dans l'objectif de **renouveler l'offre au sein du parc de logements des communes**. Pour cela, entre 2021 et 2024, le **Département** a fait appel à **Hestia** pour la réalisation de pré-études de faisabilité et de plans de financement, portant sur un total de 7 projets de réhabilitation dans 5 communes différentes. À ce jour, il a été décidé de ne retenir que **5 projets**. D'autres projets que ces cinq pourront également être financés dans le cadre de cette convention, moyennant la signature d'un avenant à cette convention.

Ces projets font l'objet d'un financement par le **Département**, au moyen des crédits attribués par la **Délégation Interministérielle de l'Hébergement et de l'Accès au Logement (DIHAL)**, d'un montant total de **325 000 €**, qu'il reste à répartir entre les projets.

Les logements créés seront mis en gestion par l'**Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS)** de la Nièvre, ASSIMMO 58. Les futurs occupants de ces logements devront relever du public ciblé par le Plan Logement d'Abord, et faire l'objet d'une orientation par le **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les modalités de répartition entre les projets, les conditions d'utilisation, ainsi que les modalités de paiement à **Hestia**, des crédits attribués au **Département de la Nièvre** par la **Délégation Interministérielle de l'Hébergement et de l'Accès au Logement (DIHAL)** dans le cadre du **Plan Logement d'Abord** pour les opérations de réhabilitation de logements appartenant au parc de logements des communes.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SUBVENTION

3-1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le **Département** attribue à **Hestia-Habitat Solidaire** une subvention totale d'un montant qui ne pourra pas excéder **trois cent vingt cinq mille euros (325 000 €)**. Cette somme sera consacrée aux opérations de l'action 2 « Création d'une offre nouvelle dans le parc privé des communes » de l'axe 1 « Développement d'une offre de logements adaptée au public Logement d'Abord » du **Plan Logement d'Abord**.

3-2 - RÉPARTITION DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera répartie **par opération** de réhabilitation de logements communaux. Cette répartition par opération sera actée, pour chaque opération, par la **commission réunissant les acteurs du Plan Logement d'Abord**. Chaque opération fera l'objet d'un **avenant ultérieur** à la présente convention, précisant le projet de réhabilitation, le montant attribué à l'opération en question, ainsi que les modalités de versement des crédits attribués.

En outre, la commission se réserve le droit de ne pas flécher la totalité de l'enveloppe, attribuée par la DIHAL dans le cadre de cette action, vers les différentes opérations de réhabilitation étudiées.

Cette même commission se réserve le droit d'accorder un taux d'intervention supérieur à certaines opérations au titre de leur importance architecturale, ou bien vis-à-vis de leur importance pour la vitalité des centres-bourg.

3-3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement est effectué sur production expresse, par **Hestia**, d'un courrier accompagné :

- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques,
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de chaque opération pour laquelle la subvention a été attribuée, selon les modalités suivantes :

- 25 % du montant total de la subvention attribuée pour l'opération au moment de la production des ordres de service ;
- 25 % du montant total de la subvention attribuée pour l'opération sur la base des factures correspondant à 50 % du montant total des travaux indiqué dans le plan prévisionnel de financement de l'opération ;
- 50 % du montant total de la subvention attribuée pour l'opération à la réception des travaux, sur la base du budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes), des factures du solde de l'opération et de tout document illustrant la réalisation de l'opération et l'origine des financements obtenus (articles de presse, photos du panneau de chantier...).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mai 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS D'HESTIA-HABITAT SOLIDAIRE

Hestia s'engage à :

- Conduire les opérations mentionnées à l'article 1, dans le respect des règles de l'Art,

- Finaliser les projets de telle façon à ce que ceux-ci permettent l’occupation des logements dès la réception des travaux effectuées,
- Organiser les réunions partenariales de suivi de projet, comprenant a minima les services du Département et de l’État,
- Fournir au **Département**, selon les modalités inscrites à l’article 3-3, toute pièce justifiant de la réalisation des travaux, ainsi que toute autre pièce nécessaire au versement de la participation financière,
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du **Département** au titre des crédits attribués par la **DIHAL** au Département dans le cadre du Plan Logement d’Abord,
- Inaugurer les logements, en invitant l’ensemble des partenaires qui ont soutenu le projet, en premier lieu, la DIHAL, les services de l’État et le Département,
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l’exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou bien partiellement utilisée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le **Département** s’engage à :

- Verser un maximum prévisionnel de 325 000 €, lié à la réalisation de ces opérations, selon les modalités décrites à l’article 3-3,
- Participer aux réunions organisées par **Hestia** sur ces projets,
- Veiller à la bonne utilisation des fonds versés au profit des projets.

ARTICLE 6 – CAS DE REVERSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE LA SUBVENTION

Le non-respect de l’une des obligations incombant à **Hestia** par la présente convention entraîne l’annulation partielle ou totale de la subvention et l’émission à son encontre d’un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé dans le cas de :

- Modification, sans autorisation, par **Hestia** de l’objet de la présente subvention
- Dépassement du plafond de 80 % d’aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Hestia s’engage à faire figurer de manière lisible et selon les modèles proposés par le Département et la DIHAL, l’identité visuelle et la participation du **Département** et de la **DIHAL** dans le cadre du **Plan Logement d’Abord**, sur tous supports et documents produits dans le cadre de la mise en œuvre de l’opération soutenue, telle que décrite à l’article 1.

Hestia s’engage également à convier les conseillers départementaux et les services de l’État concernés aux manifestations publiques.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le **Département** se réserve le droit :

- De vérifier, par tous moyens, la conformité de l’opération par rapport à son objet
- De s’assurer que la totalité des dépenses correspondant au moment de l’opération a été réalisée et que celle-ci est terminée

- De s'assurer que, dans toute action de communication, **Hestia** fait état de l'aide obtenue du **Département** via les crédits attribués par la **DIHAL** dans le cadre du **Plan Logement d'Abord**

ARTICLE 9 – DEVOIR D'INFORMATION

Hestia s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toute modification importante d'ordre matérielle, financière, ou technique affectant l'opération subventionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour Hestia-Habitat Solidaire,
Le Président,

Monsieur Fabien Bazin

Monsieur Nicolas Moreau

- De vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet
- De s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au moment de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée
- De s'assurer que, dans toute action de communication, **Hestia** fait état de l'aide obtenue du **Département** via les crédits attribués par la **DIHAL** dans le cadre du **Plan Logement d'Abord**

ARTICLE 9 – DEVOIR D'INFORMATION

Hestia s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toute modification importante d'ordre matérielle, financière, ou technique affectant l'opération subventionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour Hestia-Habitat Solidaire,
Le Président,

Monsieur Fabien Bazin

Monsieur Nicolas Moreau

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : FAVORISER L'ACCES AUX DROITS ET AU LOGEMENT DES NIVERNAIS

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, prorogé jusqu'en 2024,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 signée avec l'État le 25 juin 2021 complétée de ses avenants, qui notifie la mise en œuvre opérationnelle du plan logement d'abord initié par le Département jusqu'en juin 2024,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°12 du 30 janvier 2023 du Conseil départemental validant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 constitue la pierre angulaire du droit au logement, en particulier concernant l'accès au logement des publics prioritaires, la prévention des expulsions locatives, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, et la production d'une offre de logement et d'hébergement très social,

VU la délibération n°31 du 26 mars 2024 du Conseil départemental validant le contrat départemental des solidarités 2024-2027,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions 2024 relatives aux dispositifs « gestion locative adaptée et renforcée » et « En route pour l'accès aux droits dans le 58 » entre l'association Le Relais et l'association PAGODE et le Conseil départemental,
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2024, une participation financière pour les montants respectifs de :
 - **20 000 €** destinés à l'action « Gestion locative adaptée et renforcée » à l'association Le Relais,
 - **25 000 €** destinés à l'action « En route pour l'accès aux droits dans le 58 » à l'association PAGODE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que leurs éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-75017-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

**CONVENTION 2024
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION LE RELAIS-AGENCE IMMOBILIERE A VOCATION SOCIALE ASSIMMO 58
DANS LE CADRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD**

GESTION LOCATIVE ADAPTEE – PUBLIC LOGEMENT D'ABORD

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 27 mai 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET

L'Association LE RELAIS

2 place de Juranville– 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022,
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 signée avec l'État le 25 juin 2021 complétée de ses avenants, qui notifie la mise en œuvre opérationnelle du plan logement d'abord initié par le Département jusqu'en juin 2024,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, technique et financière et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
Vu la délibération du 30 janvier 2023 du Conseil départemental validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées-PDALHPD 2022 – 2027.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Projet « Plan logement d'Abord » pour lequel le Département de la Nièvre a été lauréat en 2021. Cette action, dont l'expérimentation oriente sur la poursuite de ce dispositif, vient compléter l'action « captation de logements » déjà menée dans ce même cadre, par l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58 - association Le Relais.

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET

Au sein du Plan Logement d'Abord 2021-2023, prorogé jusqu'en 2024, la présente convention a pour objet de préciser l'objectif et les conditions de réalisation de l'expérimentation «gestion locative adaptée» dont la mise en œuvre est confiée par le Département, à l'association Le Relais - Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) ASSIMMO 58.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

L'expérimentation « gestion locative adaptée » a pour objectif de favoriser l'accès au logement du public identifié « Logement d'Abord » en facilitant son entrée et maintien dans le logement, par une évaluation détaillée de la situation du/des occupants ; le diagnostic participe à lever les freins d'ordre administratifs et/ou sociaux rencontrés par le ménage, futur locataire et/ou locataire.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

L'expérimentation « gestion locative adaptée » se concrétise par la production d'une évaluation du public « Logement d'Abord » en amont de l'entrée du logement et/ou durant les mois suivants l'installation du ménage ; sa durée diffère selon la situation du public ciblé.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION

L'évaluation sera réalisée par un travailleur social de qualification assistant social ou éducateur spécialisé ou conseiller en économie sociale et familiale, au moyen d'un imprimé conjointement travaillé entre les parties signataires et les services de l'État dédiés.

Le nombre d'évaluations total à réaliser par l'association Le Relais - AIVS ASSIMMO 58 est de vingt maximum, elles sont de deux ordres et réparties comme suit :

- 5 seront réservées à des situations de personnes relevant du public « Logement d'Abord » identifiées par la Commission du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Nièvre (SIAO) Intermédiation Locative et sans solution de logement ; sa durée est de six mois – cette évaluation est nommée « gestion locative adaptée/renforcée »,
- 15 seront réservées à des situations de personnes relevant du public « logement d'Abord » faisant l'objet d'un passage en commission SIAO Intermédiation Locative et pour lesquelles une entrée en logement est statuée ; sa durée est de trois mois ; cette évaluation est nommée « gestion locative adaptée ».

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions du bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions visées aux articles 6 et 7.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- organiser à mi-parcours, un comité technique rassemblant a minima les services intéressés de l'État et du Département, avec pour objectif la réalisation d'un bilan intermédiaire précisant les données chiffrées (dont profil – suivi – partenariat – sortie),

- organiser avant l'échéance de la convention, un comité technique rassemblant a minima les services intéressés de l'État et du Département, avec pour objectif la réalisation d'un bilan global du dispositif,
- informer/alerter, le cas échéant, les services intéressés de l'État et du Département des difficultés rencontrées dans le suivi,
- faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude,
- faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre et sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition de logo).

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le soutien financier départemental représentant un montant maximum de 20 000 euros sera versé à la signature de la convention.

La contribution financière est créditée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Si l'association Le Relais – AIVS ASSIMMO 58 ne respectait pas les conditions de mise en œuvre de l'évaluation dont il fait mention à l'article 4 et/ou ses engagements dont il est fait mention à l'article 6 de la présente convention ou si, d'une manière plus générale, il ne respectait pas ses obligations, le Département de la Nièvre ordonnera l'annulation partielle ou totale de la participation financière et sollicitera le reversement de tout ou partie des sommes perçues, au prorata des sommes versées.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, l'Association Le Relais - AIVS ASSIMMO 58 a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Elle s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient à l'association L'association Le Relais – AIVS ASSIMMO 58 au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention financière est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Les parties de la présente convention conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend concernant l'application de la présente convention, dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait possible, le Département et l'Association «Le Relais» saisiront le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président

Pour l'Association « Le Relais »
Le Président

Monsieur Fabien Bazin

Monsieur Nicolas MOREAU

**CONVENTION FINANCIÈRE 2024 ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET L'ASSOCIATION PAGODE**

EN ROUTE POUR L'ACCÈS AUX DROITS DANS LE 58

Entre

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention n°..... du Conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du 27 mai 2024,

dénoté ci-après « Le Département de la Nièvre »

ET

L'Association PAGODE (Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble)

8 rue Jean Sounié – 58160 IMPHY, représentée par son Président, Monsieur Nicolas FELIX, dûment habilité à signer la présente convention,

dénotée ci-après « Le bénéficiaire »

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1 et L.3211-2,
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la demande d'aide financière formulée par l'Association PAGODE – En route pour l'accès aux droits dans le 58.

VU le contrat départemental des solidarités 2024-2027 signé entre l'État et le Conseil départemental et l'axe 2 « Lutter contre la grande exclusion par l'accès aux droits » du Pacte des solidarités 2024-2027.

Il est convenu ce qui suit :

Au sein du réseau social et associatif de la Nièvre, PAGODE permet de maintenir ou restaurer le lien social. Si ses premières missions ont été d'accueillir et d'assurer une mise à l'abri des personnes en difficultés, l'accompagnement vers le logement, vers le soin, la rupture de l'isolement social dans la

vie quotidienne, sont venus compléter l'allers-vers et l'hébergement des personnes en situation de fragilité.

Le nouveau Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2022-2027 s'inscrit dans les orientations de la politique nationale du logement d'abord. Il décline, dans son axe 2 « Coordonner et renforcer l'accompagnement des personnes dans une logique Logement d'abord », fiche action 3 « Renforcer l'appropriation de la culture logement d'abord », cette nouvelle approche dont il faut capitaliser et essaimer les expériences.

Le contrat départemental des solidarités 2024-2027 permet de financer cette action départementale dont l'objectif est l'accès aux droits.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours financier sous réserve des dispositions visées aux articles 2 et 3 à l'action du camion PAGODE intitulé « En route pour l'accès aux droits dans le 58 » car il permet de se rapprocher du public en situation de précarité pour faciliter l'accès aux droits et aux produits de première nécessité. Il est également un outil de liaison entre les différents acteurs en fonction du territoire d'intervention et de communication sur les dispositifs existants.

Le Département de la Nièvre souhaite poursuivre son concours afin de lutter contre les exclusions sur le territoire départemental. Par ailleurs et pour les mêmes raisons, le Département soutient l'association PAGODE pour l'accueil de jour Le Prado à hauteur de 30 000 € en 2024.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Rechercher un ou des modes d'intervention pour aller-vers les personnes en situation de précarité et/ou de pauvreté et dans le non-recours,
 - Accueillir, écouter et orienter le public reçu en mettant en œuvre leurs missions dans les domaines de la santé, l'accès aux droits et le logement,
 - Permettre aux personnes d'accéder aux produits de première nécessité et aux produits d'hygiène,
 - Évaluer la demande des personnes reçues afin, si nécessaire, de les réorienter vers le droit commun ou éventuellement l'équipe mobile du Conseil départemental en cas de mal-logement et non recours ou situation d'incurie dans le logement,
 - Faire le lien avec les travailleurs sociaux du Département si nécessaire,
 - Fournir avant le 31 décembre 2024, au Département de la Nièvre, les comptes de l'exercice soldé et un rapport d'activité justifiant l'utilisation des fonds publics dont il aura été destinataire,
 - Fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toute modification qui pourrait intervenir dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau,
 - Mentionner le soutien apporté par le Département de la Nièvre à ses actions lors de manifestations ou dans les principaux documents d'information, notamment par l'apposition de leurs logos,
 - Organiser un comité de pilotage avant l'échéance de la convention avec pour objectif la réalisation d'un bilan global de l'activité, et d'envisager les perspectives de l'année à venir.
- **Dans le cadre du contrat départemental des solidarités 2024-2027**, il conviendra de préciser au sein du rapport d'activité :
- le nombre de permanences réalisées (objectifs à réaliser : 64),

- le nombre de personnes rencontrées (objectifs à réaliser : 200),
- l'objet des demandes, le nombre de droits ouverts (objectifs à réaliser : 100).

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

PAGODE, dispositif « En route pour l'accès au droit dans le 58 », recevra une participation financière de 25 000 € du Département de la Nièvre destinée à assurer le financement des engagements tels que définis dans l'article 2 pour l'année 2024.

Cette participation fait suite à une demande de subvention déposée préalablement pour l'exercice budgétaire et dont le versement s'effectuera à la signature de la convention pour l'année 2024.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année **2024**.

Elle peut être toutefois dénoncée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et l'Association PAGODE sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

A l'occasion de l'exercice de cette convention, l'Association PAGODE a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. L'Association PAGODE s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les personnes accueillies par l'Association PAGODE sont des personnes vulnérables, et que les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association PAGODE au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concer-

nées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CLAUSES RÉGULATOIRES, SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si PAGODE ne respectait pas les engagements dont il est fait mention à l'article 2 de la présente convention ou si, d'une manière plus générale, il ne respectait pas ses obligations, le Département de la Nièvre ordonnera l'annulation partielle ou totale de la participation financière et le reversement de tout ou partie des sommes perçues, au prorata des sommes versées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention, suite à l'échange de courriers entre les signataires de ladite convention.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'Association PAGODE

Fabien BAZIN

Nicolas FÉLIX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT -
CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2024**

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10, et L.3211-1,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°15 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1^{er} février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027,
VU la délibération n°28 du Conseil départemental en date du 28 mars 2022 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2022-2024 entre le Conseil départemental et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
VU la délibération n°21 en date du 22 janvier 2024 approuvant le principe du versement au CAUE de la Nièvre d'une avance de la subvention 2024 à hauteur de 100 000 € et de la cotisation annuelle 2024 de 9 000 €,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention annuelle au titre de l'année 2024 entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification,
- **D'APPORTER** au CAUE un concours financier au titre de l'année 2024 de 286 000 €, répartis de la manière suivante :
 - 9 000 € pour l'adhésion de l'institution départementale au CAUE de la Nièvre,
 - Affectation d'une part de la taxe d'aménagement perçue par le Conseil départemental correspondant à l'application d'un taux de 0,38 % dans la limite de 277 000 €,
 - Si le produit de la part de la taxe d'aménagement n'est pas égal à 277 000 €, le Conseil départemental versera une subvention complémentaire permettant d'atteindre une aide totale de 277 000 €.
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur les chapitres 011, 014 et 65 du budget départemental.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74876-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

**CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA NIÈVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur le Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 27 mai 2024, ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

L'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, Association Loi 1901, n° Siren 317 736 445, sise 3 rue des Trois Carreaux – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul Fallet**, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2021, dénommée ci-après « **Le CAUE** »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2017 fixant le taux de la taxe d'aménagement du CAUE ;
- Vu la délibération en date du 28 et 29 mars 2022 du Conseil Départemental approuvant les termes de la convention triennale d'objectifs 2022-2024 ;
- Vu la délibération en date du 22 janvier 2024 du Conseil Départemental validant le versement d'une avance sur la subvention 2024 au CAUE ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 et 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 ;
- Vu la délibération en date du 27 mai 2024 du Conseil Départemental approuvant les termes de la convention 2024 pour le financement du CAUE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention du Conseil Départemental en sa qualité de financeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, ainsi que les engagements de ladite association au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 – DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS

La convention triennale d'objectifs 2022-2024 détermine cinq domaines prioritaires de partenariat entre les deux structures :

1. Architecture éco-responsable,
2. Urbanisme et ruralisme durables,
3. Vitalité des centres-bourgs,
4. Paysages accueillants,
5. Adaptation au changement climatique.

L'article 2 de cette convention triennale prévoit que ces cinq priorités fassent l'objet d'une déclinaison opérationnelle dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens déterminant les actions à mener pour l'année et les contreparties financières du Département pour la mise en œuvre de celles-ci.

Le CAUE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du Département, les modalités d'une coopération durable et les conditions nécessaires à la réalisation d'objectifs communs. Au titre de l'année 2024, il est plus spécifiquement prévu un soutien départemental pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- **Urbanisme et ruralisme durables :**
 - Parcours concernant les documents d'urbanisme (en partenariat avec le Département et Nièvre Ingénierie) :
 - Réalisation d'une vidéo de sensibilisation (livrable en septembre)
- **Adaptation au changement climatique :**
 - Accompagnement du Département dans la mise en œuvre de sa stratégie départementale d'adaptation au changement climatique : projets de dés-imperméabilisation et de végétalisation des cours de collèges nivernais :
 - Animation d'ateliers élèves et adultes, préalables à l'intervention d'un bureau d'études Paysage aux collèges de Luzy et de Fourchambault ;
 - Initiation de démarches du même type aux collèges de La Charité-sur-Loire et de Montsauche-les-Settons.
 - Accompagnement du Département dans sa stratégie de développement des énergies renouvelables dans la Nièvre.
- **Paysages accueillants :**
 - Paysages emblématiques de la Nièvre et dérèglements climatiques (en partenariat avec une promotion de l'ESAAB) :
 - Accompagnement du travail de simulation (2035-2050) ;
 - Suivi des propositions de scénographie pour la réalisation d'une exposition ;
 - Mise à disposition de l'exposition « Ce n'est pas l'œil qui voit, c'est l'esprit » (dispositif audio et visuel), pour accompagner l'exposition de l'ESAAB.
 - Accompagnement du Département dans sa stratégie « Activités de pleine nature » et l'évolution du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
 - Accompagnement du Département dans ses stratégies départementales et partenariales Espaces naturels sensibles et Biodiversité : animation de deux balades dans le cadre de l'Agenda Nature du Département.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

En contrepartie des objectifs déterminés à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage au titre de l'année 2024 à attribuer au CAUE une aide globale de **286 000 €** qui correspond à la somme de :

- L'adhésion de l'institution départementale au CAUE, d'un montant de **9 000 €**,
- L'affectation d'une part (0,38 %) de la taxe d'aménagement perçue en 2023 par le Conseil départemental, ce qui correspond pour l'année 2024 à un montant de **145 000 €**,
- Une subvention d'équilibre, permettant d'atteindre le montant d'aide globale de 286 000 €, ce qui correspond pour l'année 2024 à un montant de subvention de **132 000 €**.

Comme approuvé par délibération du 22 janvier 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental, l'adhésion de l'institution départementale au CAUE, d'un montant de 9 000 €, ainsi qu'une avance de 100 000 € sur la subvention d'équilibre 2024, ont déjà été versées.

Le montant restant, soit **177 000 €**, fera l'objet de deux versements :

- Le premier, d'un montant de **100 000 €**, sera versé à la signature de la présente convention. Ce montant correspondra, pour une première partie, au solde, soit 32 000 €, de la subvention d'équilibre, et pour une seconde partie, 68 000 €, à un premier acompte du reversement de la taxe d'aménagement ;
- Le second, d'un montant de **77 000 €**, sera versé en décembre 2024. Il correspond au solde du reversement de la taxe d'aménagement.

Ce dernier est conditionné à la production d'un état de dépenses et d'une présentation des actions réalisées à la date du 1^{er} décembre 2024, dernier délai. Il est également demandé à cette date une maquette financière et une proposition de programme d'actions pour l'année suivante.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CAUE

Le CAUE s'engage à :

- Communiquer au Département, en fin d'année, la clôture du dernier exercice comptable, son bilan financier et son compte de résultats certifiés par le Président du CAUE ainsi que son rapport d'activités,
- Fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et des Conseils d'administration, les modifications de statuts et de composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Tenir sa comptabilité conformément aux règles définies par le plan comptable des associations. Cette comptabilité est à tout moment à la disposition des représentants du Département au sein de son conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

5-1 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

5-2 – RÉSILIATION

Les parties conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de
l'Environnement de la Nièvre,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Paul FALLET

- Tenir sa comptabilité conformément aux règles définies par le plan comptable des associations. Cette comptabilité est à tout moment à la disposition des représentants du Département au sein de son conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

5-1 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

5-2 – RÉSILIATION

Les parties conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de
l'Environnement de la Nièvre,
Le Président,

Monsieur Jean-Paul FALLET

Monsieur Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN DU BALISAGE DE RANDONNEES 2024
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'un montant de 1 504 € attribuée à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour le balisage de 273,5 km d'itinéraires en 2024,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'un montant de 880 € attribuée à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour le balisage de 88 km d'itinéraires en 2024,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention attribuée au comité départemental de randonnée pédestre pour le balisage, la surveillance de sentiers de randonnée et la formation de baliseurs en 2024, d'un montant de 7 500 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur les chapitres 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-74949-DE-1-1

Délibération publiée le 28 mai 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES VELOURUTES DE LA NIEVRE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU les articles L.1111-4 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du Code du Sport relatif à la mise en place de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) par le Département, chargée d'élaborer le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) incluant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – prévu à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement – document évoluant à la demande des communes,
VU l'article L131-1 et suivants du code de la voirie routière relatifs aux routes-

départementales,

VU l'article L.331-3 du Code de l'Urbanisme relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°19 de la Commission permanente du 10 mai 2021 approuvant le schéma directeur des véloroutes et de l'inter-modalité de la Nièvre vélo + train 2021-2027 et délibération n°21 du 23 mai 2022 actualisant le schéma directeur des véloroutes et de l'inter-modalité de la Nièvre vélo + train 2021-2027,

VU la stratégie Nature active 2023/2028 approuvée par le Conseil départemental, délibération n°14, le 27 septembre 2023.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'actualisation 2024 du « schéma directeur vélo et de l'inter-modalité vélo-train de la Nièvre 2021-2027 »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,

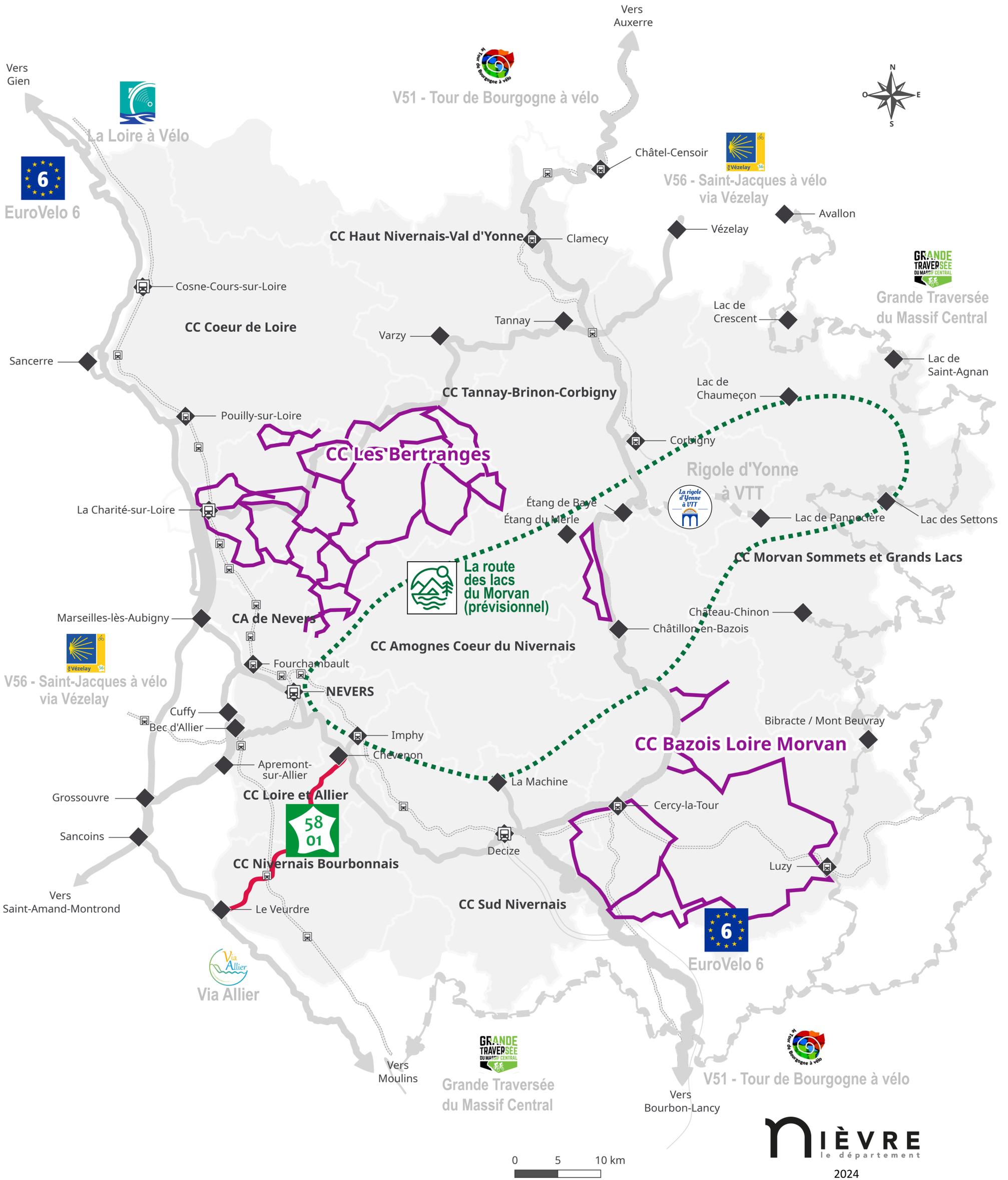


B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74961-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

Schéma vélo de la Nièvre (actualisation 2024)



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

OBJET : CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS COFINANCEES PAR LE FSE+ 2021-2027
- Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au

Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
VU le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
VU l'accord de partenariat relatif à la mobilisation des fonds européens 2021-2027 en France adopté le 2 juin 2022,
VU le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 adopté le 28 octobre 2022 par la Commission européenne,
VU la convention de subvention globale 2022-2025 au titre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » signée avec le Préfet de Région le 8 juin 2023,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la grille de sélection des opérations qui sera utilisée pour les dossiers cofinancés par le FSE+ jointe en annexe n°1.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240527-74765-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+

Intitulé de l'appel à projets :	Inclusion sociale et accompagnement des personnes éloignées de l'emploi
Région administrative :	Bourgogne France Comté – Département de la Nièvre
Service gestionnaire :	Service Inclusion Sociale
Prénom et nom de l'instructeur :	
Date de finalisation de la grille :	**/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

Enveloppe FSE+ prévue pour l'AAP :	
Montant programmé sur cet AAP au titre de ce comité :	

N° MDFSE+	
Raison sociale	
Intitulé de l'opération	
Résumé de l'opération	
Montant projet	
Montant FSE+ demandé	
Taux de cofinancement	

A. Eligibilité de l'opération	
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	<i>Respect du principe d'éligibilité temporelle</i> <i>Opérations non matériellement achevées</i> <i>Mention du soutien octroyé par le FSE+</i> <i>Suivi des participants</i> <i>Dépenses éligibles</i> <i>Dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération</i> <i>Dépenses justifiées par des pièces probantes</i> <i>Rémunération habituellement versée par la catégorie de fonction concernée</i> <i>Contrat d'engagement républicain</i>
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques <i>Montant FSE minimum de 15 000 € (défini dans AAP)</i> <i>Taux d'intervention FSE+ maxi de 60 % et mini de 10 % (définis dans AAP)</i> <i>Durées mini et maxi de l'opération (définies dans AAP)</i> <i>Période de réalisation de l'action comprise entre le XX/XX/XXXX et XX/XX/XXXX (définis dans AAP)</i> <i>Lieu de réalisation des opérations = Nièvre</i> <i>Taux mini d'affectation des personnels (20%). Temps mensuellement fixe</i>

B. Respect des principes horizontaux	
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	

C. Critères de priorisation	
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
	Qualité du partenariat réuni autour du projet
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
c.2. Critères locaux	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance
	Le caractère innovant du projet
	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
	Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;
	L'effet de levier pour l'emploi et l'inclusion (ex : nombre de sorties positives, de formations réalisées, durée du parcours d'insertion dans la structure...) ;
	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Pacte Territorial d'Insertion) ;
Nombre de participants accompagnés	
L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;	
L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens .	

Nombre de non respect :	0
Nombre de non pertinent :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 27 mai 2024 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Séverine BERNARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Maryse AUGENDRE a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM HABELLIS POUR LA
REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN IMMEUBLE DE 15 LOGEMENTS SITUE AVENUE
COLBERT A NEVERS**
- Politique finances

VU les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code civil,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 339 256,50 €, le contrat de prêt d'un montant de 678 513 € d'une durée de 25 ans accordé à Habellis par la CDC – Banque des Territoires au taux de livret A + 0,60 %.
- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 27 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240527-74213-DE-1-1
Délibération publiée le 28 mai 2024

GARANTIE D’EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l’aide des comptes annuels et du rapport d’activités 2022 de l’entreprise sociale pour l’habitat Habellis (ex- Logivie) du groupe Action Logement à l’occasion de sa demande de garantie d’emprunt.

L’emprunt de 678 513 €, contracté auprès de la banque des territoires, dont 50 % fait l’objet de la demande de garantie d’emprunt, est destiné à engager un projet de réhabilitation thermique de 15 logements collectifs situés 24 avenue Colbert à Nevers (coût prévisionnel : 967 948,87 €)

NOTE	L’analyse multicritères fait ressortir un classement en 5 ^{ème} position correspondant à une santé financière moyenne.
-------------	---

EXPLOITATION	<p>Habellis (ex-logivie) est une société anonyme de HLM créée en 1919. C’est un acteur de premier plan en Bourgogne avec 213 collaborateurs et 18 765 logements gérés.</p> <p>Sur l’année 2022, 146 logements locatifs neufs ont été livrés, 169 logements ont été réhabilités (dont 105 dans la Nièvre), 879 logements ont été mis en chantier pour la production (399) et la réhabilitation (480) et 66 logements ont été vendus.</p> <p>Le résultat de l’exercice est positif à 5 387 548 € (contre 5 927 524 € en 2021).</p> <p>Les charges de l’année 2022 ont augmenté de 5 % par rapport à 2021 sous l’effet du choc inflationniste subi en 2022. Les intérêts d’emprunt augmentent de 17 % en raison de la hausse du taux du livret A et de l’augmentation des taux d’intérêt.</p> <p>Les produits d’Habellis d’un montant de 137 069 322 € augmentent de 5 %. Ils sont composés à 57 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives. Comme l’ensemble des bailleurs sociaux, Habellis a été touché par la loi de finances 2018. Cette loi a introduit la réduction de loyer solidaire (un dispositif de réduction de loyers au bénéfice des locataires touchant l’APL) qui a amputé le chiffre d’affaires de la société de 4,2 M€. Les subventions reçues dans le cadre des certificats d’économie d’énergie sont en hausse.</p> <p>Les soldes intermédiaires de gestion sont en légère baisse sur la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur ajoutée se monte à 66 605 137 € et représente 63 % du chiffre d’affaires. Elle est en retrait de 1 % concomitamment à l’augmentation des consommations intermédiaires de 13 % (matériaux, énergie,
---------------------	--

<p style="text-align: center;">EXPLOITATION</p>	<p>déplacement) et à l'augmentation de seulement 4 % du chiffre d'affaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'excédent brut d'exploitation diminue concomitamment de 2 % et s'établit à 41 769 492 € en 2022, malgré la baisse de 3 % des charges de personnel qui n'absorbent que 10 % du chiffre d'affaires. ▪ Le résultat d'exploitation est en léger recul à 11 943 797 € (- 2%). ▪ Après avoir décaissé des charges financières de 9 392 382 € (12 % des loyers), le résultat net s'établit à 5 387 548 €, grâce aux produits exceptionnels. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 31 476 319 € représente 30 % des loyers contre 29 % en 2021. L'autofinancement net est calculé conformément à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 13 008 900 € et représente 15 % des loyers et produits financiers d'Habellis, en nette progression par rapport à 2021 (+ 19 %). Il est au-dessus de la médiane des SA HLM de 11 %.
<p style="text-align: center;">STRUCTURE FINANCIERE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure financière d'Habellis est équilibrée : Le fonds de roulement s'établit à près de 64 M€ à fin 2022. Il est en hausse de 1 % et représente 5,8 mois de dépenses mensuelles au-dessus de la médiane du secteur de 4,6 mois. ▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue de 19 % pour atteindre 31,2 M€ et représenter 3 mois de loyers, soit un niveau dans la médiane du secteur. ▪ Il est néanmoins à noter un endettement conséquent : l'encours de dette à fin 2022 s'élève à 656 M€. Les capitaux permanents sont ainsi composés à 69 % de dettes et à 29 % de ressources propres, situant Habellis en dessous de la médiane de 34 % de ressources propres pour les SA HLM. ▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2022 permet à Habellis d'éteindre ses dettes en 21 ans, ce qui est au-dessus de la moyenne du secteur (18,9 ans). Les remboursements opérés en 2022 se montent à près de 40 M€ (amortissements et charges d'intérêts sur opérations locatives) soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 50 % de ses loyers, au-dessus de la médiane du secteur de 39 %.

<p>CONCLUSION</p>	<p>Habellis présente une structure financière stable. Sa profitabilité est néanmoins en légère baisse en 2022 du fait de la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette, et du choc inflationniste qui a provoqué une hausse générale des coûts (matériaux, énergie, travaux...). Malgré des indicateurs financiers en baisse, Habellis conserve un fonds de roulement d'un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l'inflation et de gérer sa dette.</p> <p>On notera tout de même un taux d'endettement relativement important : les dettes financières représentent 241 % de ses ressources propres. Néanmoins, il convient de nuancer ce constat, car la médiane du poids de l'endettement dans les ressources permanentes des SA HLM s'établit à 66 % contre 69 % pour Habellis. De plus, sa capacité de désendettement se situe à 21 ans plaçant l'organisme dans le 7^e décile de ce ratio pour les SA HLM. Ce qui signifie que 70 % des SA HLM mettent 21 ans ou moins pour rembourser leurs dettes.</p> <p>Le projet de réhabilitation thermique des 15 logements situés 24 avenue Colbert à Nevers, faisant l'objet de la demande de garantie d'emprunt de 50 %, a un coût prévisionnel de 967 948,87 €. Il sera financé à hauteur de 60 000 € par subventions (soit 6 %), de 678 513 € par emprunt (soit 70 %) et de 229 435,87 € d'autofinancement (24 %). Cet emprunt se décompose, la première année, en un amortissement de capital de 17 189 € et des intérêts de 24 426 €, soit une annuité de 41 616 €. Ce surcoût financier annuel ne devrait pas mettre en péril la profitabilité de la structure. Sa capacité d'autofinancement est par ailleurs largement suffisante pour absorber le remboursement en capital de l'emprunt projeté.</p> <p>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de la SA HLM Habellis.</p> <p><i>Source : Ministère du Logement : Les organismes de logement social, chiffres clés 2021</i></p>
--------------------------	---

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2022	2021	2020	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	272 279 374	257 048 889	251 209 262	2%	6%
Dettes financières	656 457 171	654 910 238	641 322 242	2%	0%
Ressources permanentes	947 505 111	927 101 395	905 190 127	2%	2%
Actif immobilisé	883 778 883	864 169 155	850 201 987	2%	2%
FONDS DE ROULEMENT	63 726 228	62 932 240	54 988 140	14%	1%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	50 946 290	41 306 198	35 321 465	17%	23%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-18 481 152	-16 920 619	-7 705 300	-120%	-9%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	32 465 138	24 385 579	27 616 165	-12%	33%
TRESORERIE	31 261 090	38 546 661	27 371 975	41%	-19%

II. EXPLOITATION :

Soldes Intermédiaires de gestion	2022	2021	2020	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	105 037 070	101 397 966	103 408 290	-2%	4%
Valeur ajoutée	66 605 137	67 532 339	66 303 317	2%	-1%
Excédent brut d'exploitation	41 769 492	42 613 284	40 796 654	4%	-2%
Résultat d'exploitation	11 943 797	12 211 056	11 025 268	11%	-2%
Résultat courant avant impôt	3 161 515	4 389 448	1 912 352	130%	-28%
Résultat exceptionnel	2 226 034	1 538 076	2 506 339	-39%	45%
Résultat net de l'exercice	5 387 548	5 927 524	4 418 691	34%	-9%
Capacité d'autofinancement	31 476 319	29 955 973	26 544 188	13%	5%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2022	2021	2020	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	28%	27%	27%	25-30%	6
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	241%	255%	255%	50%	0
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	20,9	21,9	24,2	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	5,8	6,1	5,4	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	23%	23%	21%	20%	8
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	4%	5%	3%	5 - 6 %	4
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	3	4	3	3 mois	6
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	3,0	3,1	3,3	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	1,0	1,3	1,2	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					54

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	5

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés			Risques importants

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2022	% CA et Subv*	2021	% CA et Subv*	2020	% CA et Subv*	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	105 037 070	100%	101 397 966	100%	103 408 290	100%	-2 010 324	-2%	3 639 104	4%
60-61-62	Achats - charges externes	38 431 933	36%	33 865 627	33%	37 104 972	36%	-3 239 345	-9%	4 566 306	13%
	VALEUR AJOUTEE	66 605 137	63%	67 532 339	66%	66 303 317	64%	1 229 022	2%	-927 202	-1%
	Valeur ajoutée	66 605 137	63%	67 532 339	66%	66 303 317	64%	1 229 022	2%	-927 202	-1%
73-74	Subvention d'exploitation	315 795	0%	278 263	0%	235 526	0%	42 737	18%	37 531	13%
63	Impôts et taxes	14 453 720	14%	14 182 897	14%	13 615 503	13%	567 394	4%	270 823	2%
64	Charges de personnel	10 697 720	10%	11 014 420	11%	12 126 686	12%	-1 112 265	-9%	-316 701	-3%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	41 769 492	40%	42 613 284	42%	40 796 654	39%	1 816 630	4%	-843 793	-2%
	Excédent brut d'exploitation	41 769 492	40%	42 613 284	42%	40 796 654	39%	1 816 630	4%	-843 793	-2%
75	Autres produits d'exploitation	1 398 387	1%	635 006	1%	379 446	0%	255 560	67%	763 381	120%
78	R.A.P. d'exploitation	8 015 946	8%	11 757 296	12%	8 995 529	9%	2 761 767	31%	-3 741 350	-32%
79	Transferts de charges d'exploitation	451 580	0%	380 790	0%	354 895	0%	25 895	7%	70 789	19%
65	Autres charges d'exploitation	2 279 785	2%	2 197 563	2%	1 577 054	2%	620 509	39%	82 222	4%
68	D.A.P. exploitation	37 411 823	36%	40 977 758	40%	37 924 203	37%	3 053 556	8%	-3 565 936	-9%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	11 943 797	11%	12 211 056	12%	11 025 268	11%	1 185 788	11%	-267 259	-2%
	Résultat d'exploitation	11 943 797	11%	12 211 056	12%	11 025 268	11%	1 185 788	11%	-267 259	-2%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
789	Produits financiers	610 100	1%	236 803	0%	262 208	0%	-25 405	-10%	373 296	158%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
689	Charges financières	9 392 382	9%	8 058 412	8%	9 375 125	9%	-1 316 713	-14%	1 333 970	17%
66	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	3 161 515	3%	4 389 448	4%	1 912 352	2%	2 477 096	130%	-1 227 934	-28%
77	Produits exceptionnels	14 595 109	14%	10 814 244	11%	11 049 484	11%	-235 240	-2%	3 780 865	35%
787	R.A.P. exceptionnelles	6 644 311	6%	4 246 705	4%	2 426 998	2%	-	-	-	56%
797	Transfert de charges exceptionnelles	1 026	0%	1 026	0%	1 026	0%	-	-	-	0%
67	Charges exceptionnelles	8 121 657	8%	6 520 662	6%	6 279 440	6%	241 222	4%	1 600 995	25%
687	D.A.P. exceptionnelles	10 892 754	10%	7 003 237	7%	4 691 729	5%	2 311 508	49%	3 889 517	56%
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 226 034	2%	1 538 076	2%	2 506 339	2%	-968 263	-39%	687 958	45%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	5 387 548	5%	5 927 524	6%	4 418 691	4%	1 508 833	34%	-539 976	-9%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	5 387 548	5%	5 927 524	6%	4 418 691	4%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	48 304 577	46%	47 980 995	47%	42 615 931	41%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	14 660 257	14%	16 004 001	16%	11 422 527	11%
Quote-part de subvention virée au résultat	3 628 463	3%	3 528 706	3%	3 494 367	3%
VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	-	0%	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	3 927 086	4%	4 419 838	4%	5 573 540	5%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	31 476 319	30%	29 955 973	29%	26 544 188	26%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	41 769 492	40%	42 613 284	42%	40 796 654	39%
Transfert de charges d'exploitation	451 580	0%	380 790	0%	354 895	0%
Autres produits des gestion courante	1 398 387	1%	635 006	1%	379 446	0%
Autres charges de gestion courante	2 279 785	2%	2 197 563	2%	1 577 054	2%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	610 100	1%	236 803	0%	262 208	0%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	9 392 382	9%	8 058 412	8%	9 375 125	9%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	7 039 560	7%	2 865 700	3%	1 981 577	2%
Transferts de charges exceptionnelles	1 026	0%	1 026	0%	1 026	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	8 121 657	8%	6 520 662	6%	6 279 440	6%
Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	0%	-	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	31 476 319	30%	29 955 973	29%	26 544 188	26%

BILAN FONCTIONNEL

Rubriques	N° compte	2022	2021	2020	Variation C-D		Variation D-E	
					Montant	%	Montant	%
Apports et réserves	10	168 554 535	161 071 366	155 735 520	7 483 168	5%	5 335 846	3%
Report à nouveau	11	-	-	-	-		-	
Résultat de l'exercice	12	5 387 548	5 927 524	4 418 691	-539 976	-9%	1 508 833	34%
Subventions d'investissement	13	98 337 291	90 049 999	91 055 052	8 287 293	9%	-1 005 053	-1%
Provisions réglementées	14	-	-	-	-		-	
Compte liaison ou fonds dédiés	18/19	-	-	-	-		-	
RESSOURCES PROPRES		272 279 374	257 048 889	251 209 262	15 230 485	6%	5 839 626	2%
Dettes financières	16/17/18-169	656 457 171	654 910 238	641 322 242	1 546 932	0%	13 587 996	2%
Provisions pour risques et charges	15	18 768 566	15 142 268	12 658 622	3 626 298	24%	2 483 645	20%
RESSOURCES PERMANENTES		947 505 111	927 101 395	905 190 127	20 403 716	2%	21 911 268	2%
Immobilisations incorporelles	20 sauf 201	734 770	1 097 001	1 395 101	-362 231	-33%	-298 100	-21%
Immobilisations corporelles	21	823 784 072	808 417 664	776 837 229	15 366 408	2%	31 580 435	4%
Immobilisations corporelles en cours	22-23	56 526 456	52 542 032	70 653 727	3 984 424	8%	-18 111 695	-26%
Immobilisations financières	26 - 27 -169	2 733 585	2 112 458	1 315 930	621 127	29%	796 528	61%
Comptes de liaison ou fonds dédiés	18/19	-	-	-	-		-	
ACTIF IMMOBILISE	20-21-22-23-26-25	883 778 883	864 169 155	850 201 987	19 609 728	2%	13 967 168	2%
FONDS DE ROULEMENT		63 726 228	62 932 240	54 988 140	793 988	1%	7 944 100	14%
Stocks et en-cours	3	17 623 837	18 290 626	20 670 506	-666 789	-4%	-2 379 880	-12%
Créances d'exploitation	409-41-42-43-44 D	44 064 282	35 730 832	29 765 908	8 333 449	23%	5 964 924	20%
Dettes d'exploitation	22-40-41-42-43-44 C	10 741 829	12 715 259	15 114 949	-1 973 431	-16%	-2 399 690	-16%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT EXPLOITATION		50 946 290	41 306 198	35 321 465	9 640 091	23%	5 984 733	17%
Créances diverses	4433 - 45 46	1 419 235	696 877	794 109	722 358	104%	-97 232	-12%
Dettes hors exploitations	40-26-27-44-45-46	19 900 386	17 617 496	8 499 409	2 282 890	13%	9 118 087	107%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT HORS EXPLOITATION		-18 481 152	-16 920 619	-7 705 300	-1 560 532	-9%	-9 215 319	-120%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT		32 465 138	24 385 579	27 616 165	8 079 559	33%	-3 230 586	-12%
Disponibilités	5	31 235 166	38 518 827	27 342 584	-7 283 661	-19%	11 176 243	41%
Concours bancaires courants	519	-	-	-	-		-	
TRESORERIE		31 261 090	38 546 661	27 371 975	-7 285 571	-19%	11 174 686	41%